

1

N^o 131.

—
CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

SESSION DE 1845-1846.

—
OBSERVATIONS

DE

LA COUR DES COMPTES

EN SOUMETTANT, APRÈS VÉRIFICATION, A LA LÉGISLATURE,

LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1841,

ET

LES COMPTES PROVISOIRES DES EXERCICES 1842 ET 1843.



BRUXELLES,

M. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE,

RUE DE L'ORANGERIE, N^o 16.

—
1846.

TABLE DES MATIÈRES.

PREMIÈRE PARTIE.

	PAGES.
Avant-propos	5
Crédits supplémentaires	<i>ib.</i>
Contrôle des pensions.	7
Secours accordés à des personnes pensionnées	15
Remises ou indemnités accordées à des fermiers de barrières	17
Améliorations introduites dans le mode de paiement des dépenses pour l'entretien des détenus, et achat de matières premières nécessaires au service des prisons	19
Des indemnités accordées à des membres du corps des ponts et chaussées, à charge du Budget du Département de la Justice	22
Des traitements de disponibilité accordés à des fonctionnaires civils	24
Des indemnités pour pertes de <i>leges</i>	25
Nomination de fonctionnaires et employés par arrêtés ministériels	26
Imputation des traitements du corps des ponts et chaussées	<i>ib.</i>
Obligation de faire revêtir de la formalité du timbre, les factures ou quittances des fournitures dépassant les dix francs, faites aux Départements d'administration générale	29
Pièces et documents transmis par le Gouvernement hollandais, parmi lesquels se trouvent des comptes qui n'avaient pu être liquidés au 30 septembre 1830, et que la Cour devra maintenant vérifier et arrêter	30
Retenues opérées au profit des caisses des veuves et orphelins	32
Frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple police	39
Mesures qu'il conviendrait de prendre lorsque, dans certains cas, des crédits sont ouverts chez les directeurs du Trésor, pour en disposer au fur et à mesure des besoins.	45
Sommes mises à la disposition de fonctionnaires à charge d'en justifier ultérieurement l'emploi	46
Chemins de fer.	47
Cumul des frais de route avec la franchise du transport	48
Remboursement d'amendes encourues.	<i>ib.</i>
Frais d'études de chemins de fer non décrétés	49
Transactions avec des entrepreneurs	50
Comptabilité provinciale	53

DEUXIÈME PARTIE.

	PAGES.
De l'impossibilité de vérifier exactement les comptes généraux	56
Les dépenses sur les fonds de dépôt ne sont pas comprises au compte	<i>ib.</i>
Concordance de la dépense du compte avec les livres de la Cour	57
Systeme uniforme à adopter, pour déterminer l'exercice auquel doivent se rattacher les crédits votés pour des dépenses relatives à plusieurs années	63
Dépense du compte telle qu'elle doit être arrêtée	64
Résultat de la dépense de l'exercice, d'après les observations qui précèdent	65
Conclusion	66

OBSERVATIONS

DE

LA COUR DES COMPTES

EN SOUMETTANT, APRÈS VÉRIFICATION, A LA LÉGISLATURE,

LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1841,

ET

LES COMPTES PROVISOIRES DES EXERCICES 1842 ET 1843.

PREMIÈRE PARTIE.

Aux termes de l'article 116 de la Constitution, le compte général de l'État est soumis aux Chambres avec les observations de la Cour des Comptes. Habituellement cette Cour a été en mesure de présenter son cahier d'observations à la Législature à l'ouverture des sessions ordinaires. Cette année il n'en a pas été ainsi, parce que le compte général de l'État ne lui est parvenu que le 9 décembre dernier. Ce retard est fâcheux : pour porter tous leurs fruits, les observations de la Cour des Comptes devraient pouvoir être distribuées à MM. les membres des Chambres avant la discussion des Budgets.

Une chose non moins fâcheuse, c'est l'ouverture de crédits provisoires nécessités par la discussion tardive des Budgets, et cette discussion tardive elle-même entraîne d'autres inconvénients que l'on ne peut bien apprécier qu'en étudiant le mécanisme de la comptabilité.

Toutefois il est aisé de comprendre que les imputations provisoires ne s'accordant pas toujours avec le vote du Budget, les écritures doivent subir des modifications qui nuisent à leur clarté.

Les crédits spéciaux supplémentaires, facilités par une trop longue durée de l'exercice, font obstacle également à une bonne tenue de livres ; mais ce ne

Crédits supplémentaires

sont là que des inconvénients d'une importance secondaire. Il y a trois sortes de crédits supplémentaires : 1^o crédits pour couvrir des dépenses arriérées, préalablement autorisées par les Budgets, mais non soldées avant la clôture de l'exercice ; à proprement parler, ce sont des crédits de régularisation ; 2^o crédits pour parer à l'insuffisance d'allocations, ouverts au moyen de revirements d'un chapitre sur un autre, ou d'un Budget sur un autre Budget, de sommes demeurées sans emploi.

Ces deux espèces de crédits n'entraînent point la nécessité d'une majoration dans les voies et moyens, ou d'une création nouvelle de ressources, parce qu'ils ne détruisent point la balance des Budgets ; mais avec un pareil système, il est bien rare que des économies réalisées sur les allocations du Budget profitent en définitive au trésor.

La troisième espèce de crédits supplémentaires ou spéciaux a pour objet des dépenses non comprises dans les évaluations du Budget, ou pour lesquelles les prévisions n'ont point été suffisantes, et qui ne peuvent se couvrir au moyen d'un transfert législatif.

Ici il y a nécessité, si l'on ne veut pas rompre l'équilibre des Budgets, de créer des ressources nouvelles, soit en accroissement d'impôts, soit en centimes additionnels, soit en émission de bons du trésor. C'est une sage prévoyance qui a trop souvent été négligée.

Il est impossible d'avoir un bon service de comptabilité avec l'existence de tous ces modes exceptionnels de créer ou de régulariser des dépenses. Il est impossible de ne pas aggraver insensiblement, et pour ainsi dire à son insu ; la situation du trésor public.

Ce serait faire un grand pas vers un ordre de choses plus régulier et plus rassurant pour l'économie du trésor que de renfermer la durée d'un exercice dans l'espace de deux ans.

Les considérations qui précèdent nous paraissent suffisantes pour faire apprécier à ce point de vue les vices des règlements actuels. S'il en était autrement, la Cour pourrait produire une série de faits qui confirmeraient amplement ses assertions ; mais l'on doit concevoir que son expérience pratique dans ces matières de comptabilité doit éclairer son appréciation et lui donner quelque poids.

Elle se bornera à dire qu'elle a souvent corrigé avec quelque succès ; mais non sans luttes et sans efforts, les imperfections du système. Elle a veillé autant qu'il a été en elle au maintien de ce principe fondamental : à savoir que les Budgets étant annuels, ne peuvent légalement être engagés que pour des dépenses contractées dans le cours de l'année qui donne son nom à l'exercice.

Elle a empêché plusieurs fois qu'on n'abuse des deux années de tolérance, demeurées ouvertes pour l'accomplissement des faits de comptabilité, autrement dit pour le paiement des dépenses effectuées ; abus d'autant plus grave, qu'il peut avoir pour conséquence de voir un Ministre grever le Budget de son prédécesseur, pour un service périmé, et engager en quelque sorte la responsabilité de la gestion de ce dernier par un acte qu'il n'a pas posé.

En faisant ces observations, la Cour n'entend pas déverser le blâme particulièrement sur aucun des chefs d'administration générale qui se sont succédé au pouvoir. C'est le système qu'elle critique, c'est l'absence de règles fixes et bien

combinées qu'elle déplore ; elle comprend que le déplacement successif des hauts fonctionnaires à qui était plus spécialement dévolue la mission de proposer l'adoption des réformes désirables dans ce système essentiellement défectueux, était peu propre à leur en laisser le loisir, en présence, d'ailleurs, de soins plus pressants. au nombre desquels on peut citer les négociations internationales, financières et politiques. Mais aujourd'hui que nous sommes délivrés de ces grands embarras, nous devons nous hâter d'établir notre comptabilité publique, sur des bases régulières et solides.

Les projets soumis aux Chambres, et qui ont pour objet la comptabilité nationale, amèneront ce résultat ; mais il ne faut pas se dissimuler qu'il ne sera point obtenu d'emblée, car ces projets ne contiennent et ne peuvent convenablement contenir que les grands principes dont l'application devra faire à son tour le sujet de règlements d'exécution fort compliqués.

Dans son cahier d'observations, présenté aux Chambres le 29 novembre 1844, la Cour est revenue sur la question de son contrôle, à l'endroit de la liquidation des pensions. Elle a fait connaître qu'il existait une divergence d'opinions entre elle et quelques-uns de MM. les Ministres, sur la portée de ce contrôle, en présence de la loi du 21 juillet 1844. Contrôle des pensions

Cependant, M. le Ministre de la Guerre a continué à adresser à la Cour les états détaillés des services des pensionnés. Elle doit dire que ces états sont plus circonstanciés qu'auparavant, et présentent même un plus grand caractère d'authenticité, en ce qu'ils sont extraits des registres matricules et certifiés conformes par le Ministre.

Avant de se prononcer sur la question, M. le Ministre de la Justice a désiré en référer à ses collègues. La Cour ne connaît pas encore le résultat de cette démarche. Toutefois, à en juger par une missive de M. le Ministre des Finances, la Cour a acquis la conviction que ce haut fonctionnaire est peu disposé à partager sa manière de voir à ce sujet. Ce n'est donc pas sans quelque surprise que, dans le rapport fait au nom de la section centrale, du Budget des Finances, par l'honorable M. Zoude (séance du 20 décembre 1845), elle a lu ce qui suit :

« M. le Ministre fait connaître que la liquidation des pensions est toujours » précédée d'un examen très-sévère de la part du conseil institué pour préparer » ce travail (*la liquidation des pensions*) ; que la Cour des Comptes exerce d'ail- » leurs son contrôle à cet égard. »

Ce contrôle n'est pas autre chose que celui que les membres des Chambres peuvent exercer eux-mêmes, en lisant le *Moniteur*. Elle ne reçoit présentement d'autres pièces que la demande de paiement ou l'état collectif sur lequel le pensionné appose son acquit. La Cour ne pense pas que son contrôle en cette matière doit simplement consister dans la vérification d'un chiffre. Elle ne croit pouvoir mieux faire apprécier les motifs de son opinion, qu'en reproduisant ici une correspondance assez récente, entre elle et M. le Ministre des Finances, sur la question de ce contrôle, et dans laquelle ses attributions, par rapport au visa préalable, sont définies d'une manière précise, selon le texte et l'esprit de la Constitution et de la loi du 30 décembre 1830.

Cette correspondance est résumée dans la lettre que voici, portant la date du 7 novembre 1845.

« MONSIEUR LE MINISTRE ,

» Dans votre lettre du 14 octobre dernier (secrétariat général , n° 949) vous reproduisez une partie de l'exposé des motifs de la nouvelle loi proposée par le Gouvernement sur les attributions de la Cour des Comptes , et vous en concluez que cette Cour n'est pas appelée , en matière de dépenses , à vérifier les causes qui la déterminent , l'allocation et les éléments d'après lesquels la liquidation en est établie ; et cette conclusion , vous la tirez à propos d'une question soulevée par nous au sujet de la production des pièces justificatives des pensions.

» Si vous vous étiez borné , Monsieur le Ministre , à traiter ce seul point , sans généraliser les doctrines , qui , selon vous , doivent servir de base à la législation nouvelle , nous aurions pu nous contenter de la promesse faite par vous et par Monsieur votre collègue du Département de la Justice , de faire vider ce litige lors du vote de la loi organique de la Cour des Comptes ; mais ces doctrines , autant qu'elles ne s'appliquent point à la question des pensions , question que vous croyez tranchée par la loi du 21 juillet 1844 , nous paraissent avoir un sens beaucoup trop absolu , et devoir produire , si elles étaient adoptées , des conséquences qui anéantiraient quelques-unes des garanties que , suivant le texte et l'esprit de la loi constitutionnelle , le pays doit trouver dans l'institution de la Cour des Comptes ; dès lors nous croirions manquer à l'un de nos premiers devoirs si nous gardions le silence à ce sujet.

» Vous pensez que la loi du 21 juillet , parce qu'elle porte que les arrêtés royaux doivent contenir l'indication des bases de la liquidation , nous a enlevé la connaissance des pièces justificatives.

» Nous pensons , nous , que c'est là une pétition de principe : en effet , la loi n'ayant rien décidé à cet égard , la question reste entière. Dans une matière aussi grave on ne peut statuer par induction. La publication des arrêtés royaux dans le *Moniteur* est une garantie morale donnée aux Chambres ; elle ne met point obstacle à la production à la Cour des Comptes , des pièces justificatives , que les Chambres n'ont pas sous les yeux , et qui révèlent parfois des erreurs matérielles que la Cour fait redresser.

» Si l'on pouvait sainement conclure par induction , nous pourrions vous opposer , Monsieur le Ministre , le rapport fait le 1^{er} mars dernier par M. de Garcia de la Véga , au nom de la section centrale , chargée de l'examen du projet de loi sur la pension à accorder à quelques fonctionnaires belges qui ont perdu leur emploi par suite des événements de 1830.

» Dans ce rapport , on rappelle une correspondance tenue entre le Gouvernement et la Cour des Comptes , au sujet de la liquidation d'une pension , non pour nous blâmer de nous être immiscés dans l'examen des titres que l'on invoquait pour la conférer , mais pour s'étayer au contraire de notre opinion , qui aurait été sans valeur aux yeux de cette section , si l'on avait reconnu que nous étions sortis de nos attributions en exigeant la production des pièces , et en discutant leur mérite , même sous le rapport de la légalité.

» Nous pourrions vous opposer encore , et avec plus de raison , le rapport fait

le 21 mai 1844 par M. de Man d'Attenrode, au nom de la section centrale, sur le projet de loi d'organisation de la Cour des Comptes.

» Voici ce qu'on lit dans ce rapport :

« Le projet de loi offre une lacune que la section centrale a cherché à combler.

» Le § 3 de l'article 14 du décret du 30 décembre 1830, prescrivait le dépôt du double du registre des pensions à la Cour des Comptes ; ce paragraphe n'a pas été reproduit dans le projet de loi du Gouvernement. Le contrôle de la dette publique par la Cour est consacré par l'article 14 du projet ; la collation des pensions tend à augmenter la dette publique ; la section centrale a pensé que le contrôle de la collation des pensions était inséparable de celui de la dette publique. Si, d'ailleurs, le contrôle en fait de dépenses ordinaires a paru indispensable, il doit l'être d'autant plus pour des dépenses qui constituent des rentes viagères à charge du Trésor, et le grèvent souvent pour de longues années.

» Voici comment s'exprimait la commission du Congrès dans son rapport sur le décret de 1830 concernant cet objet :

« L'article 13 enjoint à la Cour de tenir un registre de toutes les pensions à charge de l'État. De cette manière la Cour peut constater la comptabilité de ces divers objets et exercer un contrôle très-utile dans l'intérêt général. »

» En France, la Cour des Comptes exerce un contrôle sur la collation des pensions ; voici comment elle s'exprimait naguère sur l'exercice de cette attribution :

« *Les brevets ne sont délivrés qu'en vertu d'ordonnances royales, rendus sur le vu des titres exigés par les lois et règlements. Ces divers documents sont soumis à notre examen, et nous permettent de vérifier si toutes les dispositions légales et réglementaires ont été suivies pour la reconnaissance des droits ; nous mettons ainsi le Trésor à l'abri de toute fausse interprétation et de toute erreur dans les engagements qu'il a dû souscrire au profit des anciens serviteurs de l'État et de leurs familles.* »

» Le décret de 1830 se borne à établir que le double du livre des pensions sera déposé à la Cour des Comptes.

» L'exposé des motifs de ce décret exprime que, de cette manière, la Cour pourra constater cette comptabilité et exercer un contrôle utile.

» La Cour des Comptes, depuis 1830, a cru devoir régler sa conduite d'après les termes de l'exposé des motifs, et porter ses investigations sur la collation des pensions ; ses observations annuelles nous ont donné des renseignements intéressants sur cette partie du service des dépenses.

» Quelques chefs de Départements lui ont contesté cette attribution, et ont refusé la production des pièces justificatives.

» La section centrale vous propose de faire cesser ces conflits, en formulant un article nouveau qui confère à la Cour des Comptes la mission de vérifier si les dispositions légales ont été observées pour la concession des pensions. »

» Vous objecterez peut-être que ce dernier rapport est antérieur à la loi du 21 juillet, mais nous ferons observer à notre tour que celui de M. De Garcia y est postérieur.

» Quoi qu'il en soit, ces rapports n'ont été discutés ni l'un ni l'autre, et il nous paraît très-raisonnable de supposer que, dans la pensée du plus grand nombre des membres des Chambres, la loi du 21 juillet n'a rien voulu préjuger au sujet du contrôle de la Cour sur la collation des pensions.

» Nous ne savons si, sous l'empire d'une préoccupation contraire, un certain nombre de membres ont adopté cette loi, c'est-à-dire si le silence qu'elle garde sur notre contrôle a pu avoir pour eux la signification dont vous vous prévalez en ce moment contre notre opinion, mais s'il en est ainsi, dans l'esprit même de ces honorables législateurs, il doit certainement rester un doute qu'une discussion approfondie sur la question peut seule dissiper.

» En effet, la Législature a plusieurs fois voté des lois générales ou particulières, imposant au Gouvernement certaines conditions de garantie telles, par exemple, que l'obligation de rendre directement aux Chambres un compte spécial et annuel de l'exécution desdites lois, sans qu'il y eût été fait mention du contrôle de la Cour des Comptes et sans que cette circonstance ait jamais été invoquée pour le lui contester. Si ce contrôle n'existait pas, il y aurait sur ce point moins de garantie dans notre pays qu'en France, où non-seulement la Cour des Comptes examine les titres, mais encore où le conseil d'État intervient dans certains cas.

» Là, comme ici, l'action du Gouvernement reste libre, la responsabilité ministérielle demeure entière. C'est toujours le Gouvernement qui accorde la pension, et c'est après qu'elle est accordée qu'on examine les titres, au point de vue de l'intérêt du Trésor.

» A ce propos, la Cour pense qu'il n'est pas inutile qu'elle reproduise ici quelques passages de son dernier cahier d'observations.

« La Cour a voulu y astreindre aussi (au visa préalable) la liquidation des pensions.

» Cette prétention lui était suggérée par la pensée qu'une pension est aussi une créance à charge de l'État, dérivant de droits légitimes et constatés; et elle n'a jamais compris, comme elle ne comprend pas encore, pourquoi ce genre de créances échapperait plutôt à son contrôle que tout autre dépense grevant l'État, alors surtout que l'art. 17 de l'ancienne loi sur les pensions est rapporté. Elle savait d'ailleurs que la Cour des Comptes de France était saisie de toutes les pièces justificatives concernant les pensions.

» Quoi qu'il en soit, et malgré les résistances qu'elle éprouvait de la part de plusieurs chefs de Département d'administration générale, elle persista à solliciter la production des titres et autres pièces justificatives. Plusieurs fois ces documents lui furent fournis, et plusieurs fois elle en tira parti pour faire redresser des erreurs préjudiciables soit au Trésor public, soit aux pensionnés.

» Une controverse assez vive s'est engagée sur cette partie de ses attributions, qui tantôt lui étaient contestées, tantôt ne donnaient lieu à aucune objection. Cela dépendait beaucoup et des circonstances et de la manière d'envisager la question. Or, les Ministres n'étant pas toujours d'accord entre eux sur ce point, on flottait dans le vague et l'incertitude.

» Mais la Cour des Comptes allait toujours en avant, et dans l'espoir de ramener tous les dissidents à une doctrine uniforme et rationnelle, elle adressa à

» MM. les Ministres, le 25 mai 1841, une circulaire dont les passages les plus essentiels ont été insérés dans le cahier d'observations qu'elle a adressé aux Chambres le 1^{er} octobre même année. »

» Nous allons maintenant examiner les principes déduits dans l'exposé des motifs dont il est parlé ci-dessus, pour voir si l'on peut justement en tirer les conséquences sur lesquelles vous étayez votre opinion; mais avant tout, nous devons déclarer qu'alors même que cette déduction nous paraîtrait logique, nous ne pourrions nous dispenser de la combattre, à cause des funestes effets qu'elle pourrait produire.

» On dit d'abord que la Cour des Comptes n'étant point juge des actes du pouvoir exécutif, il ne saurait lui appartenir d'en juger les causes et moins encore d'en paralyser l'exécution et les effets.

» Nous sommes d'accord sur ce point, si cela veut dire que la Cour n'a pas à apprécier le mérite de l'acte administratif, mais nous ne le serions plus, si cela voulait dire qu'en tout état de cause cette Cour devrait apposer son visa à la liquidation d'une dépense créée inconstitutionnellement ou illégalement; pour ne citer qu'un exemple, nous dirons que, si un Ministre voulait faire liquider une dépense en dehors du Budget ou la faire imputer sur un article ouvert pour le paiement de dépenses de toute autre catégorie, la Cour des Comptes devrait refuser son visa.

» Nous savons bien que c'est ce refus de visa, pouvant être exercé dans une circonstance où la Cour se tromperait dans son jugement, qui porte ombrage à quelques personnes douées d'ailleurs d'un sens droit et d'un esprit éclairé; mais c'est précisément parce que ces personnes sont ainsi douées, que la Cour des Comptes peut nourrir l'espoir de détruire ces appréhensions, qui doivent avoir beaucoup perdu de leur force, depuis qu'une expérience de quinze années est venue démontrer que, si d'un côté le visa préalable n'a point paralysé l'action administrative, d'un autre côté cette action s'est quelquefois fourvoyée au préjudice du Trésor public, là où le visa n'a pas eu lieu; au surplus, toute crainte à ce sujet doit se dissiper devant le remède qu'à proposé la section centrale, dans l'article 13 de son rapport du 21 mai 1844.

» Ce remède consiste dans une disposition qui rend ce visa obligatoire, lorsque les Ministres jugent, en conseil, qu'il en doit être ainsi; alors la Cour vise *avec réserve*, et rend compte de ses motifs dans ses observations annuelles aux Chambres.

» Si cette disposition est adoptée, avec certaine modification toutefois, ainsi que nous le dirons plus tard, le visa cesse d'être un épouvantail, en ce qui concerne la responsabilité ministérielle et la libre action des dépositaires du pouvoir.

» En quelques circonstances, et depuis fort longtemps, la Cour des Comptes a agi comme si cette disposition existait, tant il est vrai de dire que le bon sens supplée toujours à l'insuffisance ou à l'incertitude de la loi. La Cour a fait part de ces incidents dans ses cahiers d'observations à la Législature; dans d'autres circonstances elle a refusé nettement son visa, et elle a la conscience d'avoir bien fait.

» Toujours est-il que la marche du Gouvernement n'a jamais été entravée; à plus forte raison ne le serait-elle point si la proposition de la section centrale

était admise , pas plus en ce qui concerne la liquidation des pensions que pour tout autre service.

» Au surplus, cette proposition , selon la Cour des Comptes , doit être comprise dans ce sens , que quand il y a dissidence entre elle et le Gouvernement , et que le visa n'est accordé que sous réserve , la responsabilité de l'acte avec toutes ses conséquences matérielles pèse tout entière sur le Ministre ordonnateur et sur ses collègues , qui l'ont encouragé à le poser ; le visa de la Cour ne saurait être considéré , dans ce cas-ci , que comme une simple mesure d'ordre ; c'est la clef qui ouvre le coffre du Trésor.

» Enfin , si le visa était demandé en dehors des limites du Budget , pour des valeurs excédant ses crédits , il est évident que le visa serait refusé ; mais ici encore la marche du Gouvernement ne serait point entravée , il agirait comme il l'a fait déjà dans d'autres circonstances , il poserait un acte illégal et demanderait aux Chambres un bill d'indemnité.

» D'un autre côté , un refus déraisonnable ou illégal de la part de la Cour des Comptes est peu à craindre , en présence de la révocation qui peut toujours atteindre les membres de ce corps.

» Est-il besoin de faire ressortir l'utilité du visa préalable , nous ne le pensons pas , car cette utilité a été fréquemment démontrée par des faits , et toute démonstration qui repose sur des faits est toujours concluante. Mais ce visa n'est pas seulement utile , il est une nécessité pour prévenir les transferts et empêcher les excédants d'allocations , obligation imposée à la Cour des Comptes par l'article 116 de la Constitution.

» Veuillez revoir , Monsieur le Ministre , les observations qu'à ce sujet , la Cour a consignées aux pages 14 et 15 de son cahier d'observations du 29 novembre 1844 (n° 66 des pièces imprimées par ordre de la Chambre de Représentants).

» Voici ce que dit de son côté touchant ce visa , M. de Man d'Attenrode , dans le rapport de la section centrale dont nous avons déjà parlé :

« Ainsi la Cour connaît de la légalité des dépenses , mais n'en décide pas ; établie sur cette base , les abus sont de plus en plus impossibles dans la gestion des finances ; elle est un gage de sécurité pour les chefs des administrations , en leur garantissant que leurs subordonnés ne pourront pas les engager à leur insu dans des dépenses illégales et irrégulières ; elle augmente la responsabilité de leurs actes devant les Chambres , puisque l'excuse d'une surprise n'est guère possible ; elle facilite par ses observations au Pouvoir législatif les moyens de recours à cette responsabilité ; elle garantit au pays la régularité de l'emploi des revenus publics ; elle certifie la conformité des faits soumis à ses vérifications avec ceux qui sont annoncés dans les comptes présentés à la Législature , par ses déclarations publiques , et c'est dans ces observations que le Parlement puise cette confiance qui lui est nécessaire pour arrêter le règlement de chaque Budget , et pour donner sa sanction définitive à des résultats dont il n'aurait jamais ni le temps ni les moyens de reconnaître lui-même l'exactitude et la régularité.

» Une expérience de près de quatorze années a fait généralement apprécier les avantages des dispositions du décret de 1830.

» Les modifications nombreuses qui se sont opérées pendant le cours d'un

» exercice, soit dans le chiffre des créances, soit dans l'imputation demandée
» sur les allocations, sont des faits qui témoignent en faveur de l'efficacité du
» contrôle établi par cette loi. »

» Cette dernière observation est tellement vraie, qu'il n'est pas de séance où la Cour ne soit obligée de provoquer le redressement d'erreurs ou de réclamer la production de documents indispensables.

» Si elle en avait le temps, elle ferait la récapitulation de toutes les irrégularités réparées, de toutes les sommes conservées ou restituées au Trésor, grâce à l'efficacité et au mécanisme du visa préalable. C'est là un immense travail, devant lequel elle a dû reculer jusqu'à présent, mais qu'elle ne désespère pas de pouvoir entreprendre un jour.

» Pour combattre ce visa, quelques-uns ont dit qu'il n'existait ni en France ni en Angleterre; cela ne prouve absolument rien; une institution mauvaise ou impossible dans un pays, peut être excellente dans un autre.

» Le territoire de l'Angleterre s'étend dans toutes les parties du monde, et la France est trop grande pour s'accommoder des lenteurs d'un visa préalable; mais laissez faire au temps, laissez rayonner du centre à la circonférence ces rails nombreux qui doivent placer la grande capitale auprès de ses frontières, et vous verrez peut-être adopter ce visa par nos voisins. Ce ne serait pas la première fois qu'une grande nation aurait imité une petite, et puisque les chemins de fer sont venus sous notre plume, nous dirons que la Belgique a eu l'honneur de donner, dans cette voie, l'exemple au continent européen: ce n'est pas à l'étranger son seul titre de gloire, mais cet examen n'est pas ici de notre sujet.

» Nous admettons avec l'auteur de l'exposé des motifs, qu'il est de la plus haute importance que la loi nouvelle, en ce qui concerne l'obligation du visa sur les dépenses, maintienne rigoureusement chaque pouvoir dans les conditions que la Constitution lui a faites; mais nous pensons que le projet de la section centrale, expliqué comme nous allons le faire, peut atteindre ce but. Il pourra résulter d'ailleurs de nos observations que l'on reconnaîtra la nécessité, pour éviter toute fausse interprétation de la loi, d'apporter quelque modification au projet dont il s'agit, en ce qui concerne le visa préalable.

» Nous admettons aussi très-volontiers que, lorsqu'une ordonnance de paiement est adressée à la Cour des Comptes, pour être munie de son visa, cette Cour n'a point à s'enquérir des causes de la dépense non plus que de son utilité (sauf pourtant le maintien de son droit d'observation, que la Constitution ne limite pas).

» Nous admettrons même que la Cour n'a que deux points à examiner: la créance que l'ordonnance de paiement a pour objet, existe-t-elle réellement? Y a-t-il pour cette dépense un crédit ouvert?

» Mais aux yeux de la Cour, une créance n'est réelle que pour autant qu'elle soit légale dans le sens rationnel du mot; par exemple, on présenterait à la liquidation de la Cour un traitement outre-passant le chiffre assigné à ce traitement par la loi, que cette Cour serait certainement fondée à refuser son visa. On pourrait multiplier cet exemple, en l'appliquant à d'autres cas; mais il ne semble pas que cela soit nécessaire. Ici encore c'est la prudence et le bon sens qui doivent présider à une sage interprétation de la loi.

» Certes le Gouvernement est en droit d'exiger que la Cour des Comptes ne puisse lui refuser son concours arbitrairement ou pour un motif qui ne serait pas sérieux, et qu'elle ne puisse suspendre ou paralyser sa marche, sous prétexte ou par la raison que l'acte administratif, dont la responsabilité doit peser entièrement sur celui qui l'a posé, lui paraîtrait inutile ou mauvais; l'examen de l'acte, dans sa moralité, ne doit pas être l'affaire de la Cour des Comptes. Mais d'un autre côté, il faut bien se garder d'imposer à celle-ci l'obligation dangereuse de s'associer en quelque sorte, par sa liquidation préalable, à l'illégalité ou l'inconstitutionnalité d'une mesure compromettante pour les intérêts du Trésor.

» Après avoir rapporté les différents passages de l'exposé des motifs dont il est parlé plus haut, et que nous venons d'analyser, vous ajoutez, Monsieur le Ministre, qu'il résulte des principes posés dans ces passages, et que *le Gouvernement doit maintenir*, que la Cour des Comptes n'est pas appelée en matière de pension, à vérifier les causes qui la déterminent, l'allocation et les éléments d'après lesquels la liquidation en est établie.

» En d'autres termes, c'est comme si vous disiez qu'elle n'a pas le droit de se faire fournir les pièces justificatives qui établissent la régularité du taux de la pension.

» Nous croyons, Monsieur le Ministre, que vous interprétez erronément les principes dont il est question.

» On dénie à la Cour le devoir de s'enquérir de la cause de la dépense, mais on ne lui dénie pas celui de vérifier cette dépense elle-même, et cette vérification ne peut se faire utilement qu'au moyen de la production des titres et pièces justificatives, qui seuls en peuvent faire apprécier la réalité et la régularité.

» Dans la manière de voir de la Cour, une pension est une créance à charge de l'État, comme toutes les autres créances à charge de l'État, comme les inscriptions au grand livre de la dette publique, comme les cautionnements des comptables, comme toutes les dépenses créées par le Gouvernement, avec cette différence pourtant, que la plus grande partie de ces dépenses sont annuelles, tandis que les pensions peuvent grever le Budget pour de longues années.

» Nous ne sachions point qu'il soit jamais venu dans la pensée de personne, de contester à la Cour des Comptes son droit de vérification, tant sur les titres qui constatent l'existence et la régularité des inscriptions, que sur les mémoires et états qui permettent de s'assurer si les dépenses sont bien justifiées et régulièrement établies.

» Sans ces justifications, le contrôle de la Cour des Comptes serait une chimère, et la Cour des Comptes elle-même ne serait qu'un simple bureau d'enregistrement.

» Pourquoi donc procéderait-on à l'égard des pensions autrement qu'on doit le faire pour les autres créances à charge de l'État? Parce que, dites-vous, la Cour ne peut pas juger de la cause qui les fait accorder.

» Mais avec un pareil système on pourrait aller bien loin, et soustraire au contrôle de la Cour la justification d'une foule de dépenses qui grevent le Budget de l'État.

» Encore une fois, c'est le Gouvernement qui accorde ou refuse la pension,

il ne doit pas compte à la Cour de son libre arbitre, de sa détermination. Nous sommes d'accord là-dessus. A proprement parler, nous ne voulons donc point juger la cause, mais quand la pension est accordée, quand la dépense est créée, ce n'est pas la cause, mais simplement les effets de la cause que l'on juge, c'est-à-dire, que l'on examine si les pièces sont régulières, si la religion du Gouvernement n'a pas été surprise, si les calculs sont bien faits, les décomptes exacts, en un mot, si la pension se trouve établie dans les termes de la loi.

» Disons-le sans détour, après la suppression de l'art. 17 de l'ancienne loi, et en présence de certaines nécessités politiques, le Gouvernement sollicité, assailli de toute part à l'endroit des pensions, a pu se trouver gêné par le contrôle de la Cour des Comptes.

» Nous ne croyons pas que cela ait été un mal ; mais cela explique comment ont pris naissance les contestations qui se sont élevées entre quelques Ministres et la Cour des Comptes, sur cette partie de ses attributions.

» Aujourd'hui, qu'une loi claire et précise est venue remplacer l'ancienne législation, la Cour des Comptes ne comprend véritablement pas pourquoi l'on insisterait pour lui enlever son contrôle sur le chiffre des pensions, dans le sens qu'elle vient de l'expliquer.

» Si, dans son argumentation, elle n'a point été assez heureuse pour ramener votre opinion à la sienne, chose à laquelle elle attacherait d'autant plus de prix que, dans sa pensée, de tous les Ministres à portefeuille, c'est celui des Finances avec lequel il est essentiel qu'elle s'entende le mieux, au point de vue d'une bonne comptabilité et d'un contrôle efficace et complet sur l'emploi légal et régulier des dépenses publiques, elle se flatte du moins que vous lui saurez gré, Monsieur le Ministre, d'avoir traité ces questions délicates avec convenance, franchise et bonne foi. »

La Cour n'a rien à ajouter à ce qui précède, si ce n'est que jusqu'à présent M. le Ministre ne lui a pas répondu, et continue à lui transmettre les états collectifs de pensions sans pièces justificatives à l'appui.

Nous ne devons cependant point omettre qu'en terminant sa lettre du 14 octobre, à laquelle celle de la Cour servait de réponse, M. le Ministre lui disait que la question serait encore mûrement examinée par le Gouvernement, et qu'elle sera résolue lors du vote de la loi organique de la Cour des Comptes, ajoutant que, dans cet état de choses, il aimait à croire que la Cour n'insisterait plus sur la production des états de service, d'autant plus que les règles suivies dans son département pour ces liquidations, sont de nature à donner l'assurance complète qu'elles sont observées avec la plus rigoureuse exactitude, tant dans l'intérêt du trésor que dans celui des fonctionnaires admis à la retraite.

Après le vote de la loi du 21 juillet 1844, qui crée des droits à une pension, Secours accordés à des personnes pensionnées. en faveur des veuves des fonctionnaires et employés de l'État, la Cour des Comptes pensait que l'allocation portée au chapitre VI du Budget du Département des Travaux Publics, sous la dénomination de « secours à des employés, » veuves ou familles d'employés, qui n'ont pas droit à la pension, » ne servirait plus qu'à allouer des secours à des personnes qui, aux termes des statuts de la caisse des veuves et orphelins, ne pouvaient prétendre à une pension, ou qui,

se trouvant dans une position exceptionnelle, n'avaient pu contribuer à cette caisse.

Aussi, lorsque, par lettre du 16 mai dernier, n° 39, le Département des Travaux Publics transmet à la Cour des Comptes deux demandes de paiement à titre de secours, celle-ci s'empressa-t-elle de demander si les personnes au profit de qui ces demandes étaient libellées, n'avaient point droit à une pension.

Voici la réponse de M. le Ministre :

« Par lettre du 27 mai dernier, n° 105,432, vous m'avez renvoyé non liquidés, les deux demandes de paiement ci-annexées, en me demandant si, aux termes de la loi du 21 juillet 1844, les veuves du conducteur B... et de l'huissier S..., n'ont pas droit à la pension.

» J'ai l'honneur de vous informer que la dame B..., veuve du conducteur B..., décédé en 1823, n'a point droit à la pension. attendu que son mari n'a jamais contribué à aucune caisse de veuves.

» Quant à la veuve du sieur S..., je pense qu'elle a droit à la pension. cependant aucune décision n'a encore été prise à cet égard.

» Le but de la Cour, en réclamant ces renseignements, était sans doute, en cas de réponse affirmative, de faire aux secours qui font l'objet des demandes de paiement précitées, l'application rigoureuse du libellé du chapitre VI, article unique, du Budget de mon Département.

» C'est dans le but, Messieurs, de prévenir cette application du secours alloué à la veuve S..., que j'ai l'honneur de vous soumettre quelques considérations à cet égard.

» Le chapitre VI précité, du Budget de mon Département, est ainsi conçu :

« Secours à des employés, veuves ou familles d'employés qui *n'ont pas droit à la pension.* »

» Il semble résulter de ce libellé que, dès l'instant qu'un employé ou qu'une veuve ou famille d'employé a droit à la pension, aucun secours ne peut plus lui être accordé.

» Mais, Messieurs, tel n'est pas l'esprit de cet article et telle n'est pas non plus l'application qui lui a été donnée jusqu'ici.

» En effet, Messieurs, ce fut en 1833 que, pour la première fois, l'allocation dont il s'agit fut introduite au Budget de l'Intérieur, qui comprenait alors les Travaux publics.

» Cette allocation, formant à cette époque l'art. 3 du chap. V, était ainsi libellée :

« Secours à des employés et veuves d'employés qui, sans avoir droit à la pension, ont néanmoins des titres à l'obtention d'un secours en raison d'une position malheureuse.

» Dans les développements du Budget de la même année, cette demande d'allocation nouvelle fut ainsi justifiée.

» Cette allocation est destinée à secourir soit les employés qui, par des circonstances indépendantes de leur volonté et d'une conduite irréprochable, n'ont pu être replacés et auxquels l'arrêté du 14 septembre 1814 (sur les pensions) n'est pas applicable, soit les *veuves d'employés chargées d'une nombreuse famille.*

» Il ressort évidemment de là, Messieurs, que les mots : *qui sans avoir droit à la pension*, ne doivent s'appliquer qu'aux employés et non aux veuves et familles d'employés.

» Ce libellé a toujours été maintenu dans les Budgets subséquents, et toujours aussi mon Département en a fait l'application dans le sens des développements de 1833, sans avoir égard aux titres que les veuves d'employés pouvaient avoir à la pension, lorsqu'il était démontré que leur position malheureuse et leur bonne conduite les rendaient dignes de la bienveillance du Gouvernement.

» J'ajouterai, Messieurs, que la question qui nous occupe doit être envisagée aussi sous un autre point de vue que celui de la stricte application du texte du chapitre VI.

» C'est ici, Messieurs, une question d'humanité, et il serait à déplorer que mon Département ne pût venir au secours du malheur, et que la misère de veuves d'anciens serviteurs de l'État dût attendre pour être soulagée que les Chambres eussent réformé la rédaction vicieuse d'un article du Budget.

» Au surplus, Messieurs, mon intention est de modifier, au projet de Budget de l'exercice 1846, le libellé de cet article, de manière à ne plus laisser aucun doute sur son application.

» Je crois donc devoir insister, Messieurs, pour que vous admettiez encore, pour l'exercice 1845, à charge de l'allocation dont il s'agit, l'imputation de secours accordés à des veuves ou familles d'employés, sans avoir égard à leurs droits éventuels à la pension. »

La Cour des Comptes n'a pas cru pouvoir admettre les principes posés dans cette lettre, et a jugé convenable de répondre ce qui suit :

« La Cour a liquidé et transmis à Monsieur votre collègue des Finances les deux demandes de paiement au profit des veuves B. et S., que vous lui avez renvoyées par dépêche du 27 juin dernier.

» Elle aura néanmoins l'honneur de vous faire remarquer, au sujet des explications dans lesquelles vous êtes entré sur l'interprétation à donner à l'article unique du chapitre VI du Budget de votre département, que cet article ne paraît réellement susceptible que d'une seule interprétation rationnelle, c'est-à-dire que le secours ne peut être accordé *qu'à défaut de droit à la pension*. La Cour n'a donc apposé son visa, Monsieur le Ministre, que d'après l'assurance formelle que vous lui donnez que le libellé du chapitre VI sera modifié, dans le Budget de l'exercice 1846, de manière à ne plus donner lieu à la stricte et rigoureuse interprétation qu'il présente aujourd'hui.

» En attendant, Monsieur le Ministre, la Cour est d'avis qu'il y aura lieu, pour la veuve S..., à restituer la somme de deux cents francs, reçue à titre de secours, lorsque sa pension sera liquidée, afin de ne pas jouir en même temps du secours et de la pension. »

En parlant des barrières, dans son cahier de 1842, la Cour a présenté des observations fort nombreuses, et après avoir dit qu'elle avait été à même de remarquer que, dans des baux relatifs aux routes de première et deuxième classe,

Remises ou indemnités accordées à des fermiers de barrières

il en existait dont le produit est partagé par le Département des Finances, et dans une certaine proportion, entre l'État et les provinces, elle ajoutait que des remises ou dégrèvements avaient été accordés à des adjudicataires.

La conclusion de la Cour était qu'on ne pouvait opérer légalement par voie de déduction, puisque l'article 115 de la Constitution veut que toutes les recettes et les dépenses soient portées aux comptes et dans les Budgets.

Les observations de la Cour ne sont pas entièrement demeurées sans résultat. En effet, le 22 mars 1844, n° 1928/6235, M. le Ministre des Finances a accordé une remise de 300 francs, qu'il a imputée sur le chapitre II, article 2 du Budget des Remboursements (*restitutions d'impôts, péages, capitaux, etc.*), au fermier de la barrière n° 9, à Westcapelle, pour l'indemniser des pertes qu'il prétendait éprouver par suite de l'établissement d'un service de deux barques sur le canal de Bruges à l'Écluse.

Cette décision a été rendue sur le vu : 1° de la pétition du fermier de la barrière susdite; 2° d'un rapport du directeur de l'enregistrement et des domaines en date du 1^{er} mai 1843; 3° d'une lettre de M. le Ministre des Travaux Publics du 7 mars 1844; 4° et finalement d'une décision du 5 avril 1843, n° 1704/6609, qui a accordé une indemnité de 150 francs au fermier de la demi-barrière n° 10, sur la même route ET POUR LES MÊMES MOTIFS que ceux allégués par le pétitionnaire à l'appui de sa demande.

Ici on n'a plus procédé par voie de déduction, et sous ce rapport on ne s'est point mis en dehors de la disposition de l'article 115 de la Constitution, mais le cahier des charges pour l'ajudication des barrières, qui doit aussi faire loi entre les parties, n'a pas été respecté. D'après l'article 10 de ce cahier des charges (loi du 18 mars 1833, *Bulletin officiel* n° 264), les fermiers de barrières doivent faire leurs versements dans les délais prescrits, et cela sans que, dans aucun cas, ils puissent exiger la moindre réduction ou différer les versements, soit à titre d'indemnité de pertes ou autres causes. Dans le cas précité, il y a donc eu déviation au cahier des charges, et si la Cour en fait l'observation, c'est moins à cause de l'indemnité, qui est fort légère, qu'en raison du principe lui-même.

Ce principe se trouve fortifié par les discussions qui ont eu lieu à différentes reprises dans le sein de la Chambre des Représentants, relativement à des pétitions de fermiers de barrières qui demandaient, soit la résiliation de leurs baux, soit une indemnité, fondant leur demande sur les pertes qu'ils avaient essuyées par suite du prompt achèvement de certains chemins de fer, ou par suite d'un changement de classification dans le tarif du transport des marchandises par le *railway*.

Il est permis de croire que la Cour n'aura plus d'irrégularités semblables à signaler, car M. le Ministre des Finances, tout en reconnaissant combien la position des pétitionnaires était digne d'intérêt, a déclaré que les Départements des Finances et des Travaux Publics étaient dépourvus de pouvoirs suffisants pour faire droit à leur demande.

De son côté, M. le Ministre des Travaux Publics a fait remarquer que le principe adopté pour le fermage des barrières constitue un forfait absolu, que, par conséquent, les fermiers de barrières, lors des adjudications, doivent examiner les chances bonnes ou mauvaises, et les événements possibles, et que jamais on n'avait admis dans son Département qu'il y eût droit à résiliation par

suite d'une réduction qui pourrait être apportée par une raison quelconque dans les recettes des barrières adjudgées.

La Cour est d'opinion qu'il doit être d'autant moins facultatif d'accorder des remises ou indemnités à des fermiers de barrières, lorsque les pertes proviennent d'une exploitation particulière, à laquelle le Gouvernement est étranger, qu'il ne semble même pas permis, sans l'intervention législative, d'en accorder auxdits fermiers ni de faire droit à leur demande en résiliation de bail, alors que leur position est reconnue digne d'intérêt, et que les pertes dont ils se plaignent proviennent plus ou moins directement du fait du Gouvernement.

Les inconvénients signalés à différentes reprises par la Cour, et notamment dans son cahier d'observations sur le compte définitif de l'exercice 1837, pages 34 et suivantes, au sujet du mode de paiement par voie de crédit, ont porté leurs fruits en ce qui concerne la plus grande partie des dépenses tant pour l'entretien des détenus dans les maisons de force et de sûreté civile et militaire, que pour l'achat de matières premières nécessaires au service des dites maisons.

Améliorations introduites dans le mode de paiement des dépenses pour l'entretien des détenus, et achat de matières premières nécessaires au service des prisons.

Ces dépenses, qui étaient autrefois payées sur simples mandats délivrés par les commissions administratives des prisons, à charge des crédits spéciaux qui leur étaient ouverts, et sans examen préalable de la créance, soit par le Ministre de la Justice, soit par la Cour des Comptes, sont aujourd'hui payées sur mandats émis par le Département de la Justice lui-même, au profit des fournisseurs, et préalablement visés par la Cour et ordonnancés par M. le Ministre des Finances.

Ce nouveau mode de paiement, qui d'ailleurs est conforme à la règle générale établie par l'article 4 de la loi du 30 décembre 1830, permettra désormais à la Cour de s'assurer, préalablement au paiement, si les prédites dépenses, qui ne s'élèvent pas à moins de 1,200,000 francs annuellement, tombent bien à charge des crédits législatifs sur lesquels elles sont imputées, et si elles sont renfermées dans les limites de ces crédits.

D'un autre côté, elle pourra examiner si toutes les pièces justificatives des créances sont produites, et si les formalités nécessaires pour garantir les intérêts du Trésor ont été remplies; tous points sur lesquels la Cour n'était appelée à statuer auparavant que deux ans et plus après que les dépenses étaient payées, et alors que, dans certains cas, il pouvait devenir difficile et même impossible de faire rectifier les irrégularités commises, ou de faire rentrer dans les caisses du Trésor les sommes indûment payées, ou enfin de soumettre aux formalités prescrites les fournitures faites aux prisons; car il est à remarquer que les commissions administratives n'étaient soumises à aucune responsabilité du chef de la mission qui leur était donnée de mandater sur les caisses de l'État, et de grever ainsi les allocations du Budget, mission qu'elles exerçaient d'ailleurs gratuitement.

Voici la preuve de ce que la Cour vient d'avancer, à savoir, que, dans certains cas, il peut devenir impossible de faire rectifier les irrégularités commises, lorsque les créances sont payées avant leur liquidation par elle :

La Cour a dû maintes fois passer outre à la liquidation de fournitures considérables, faites en dehors d'un concours public; elle a même dû liquider des

fournitures achetées de la main à la main, à différents prix, alors qu'il existait un contrat pour ces mêmes fournitures.

Toutefois, la Cour n'a délivré acte de décharge du chef de ces dépenses, qu'après avoir appelé l'attention de M. le Ministre de la Justice sur les irrégularités ci-dessus signalées.

Le 2 août 1842, ce haut fonctionnaire lui a écrit ce qui suit :

« En ce qui concerne le pain de seigle et la houille qui, à Bruges et à Gand, »
» n'ont pas été mis en adjudication publique, il est à remarquer que si l'arti- »
» cle 25 de l'instruction du 21 octobre 1822, n° 46, prescrit la mise en adju- »
» dication publique de la généralité des fournitures nécessaires aux prisons, »
» le deuxième alinéa du même article permet expressément l'achat en régie de »
» diverses denrées, dans le cas où ce mode paraît préférable. Si les commis- »
» sions administratives des prisons de Bruges et de Gand se procurent le pain »
» et la houille en dehors d'un concours public, c'est dans des vues d'économie. »
» A Gand, par exemple, la commission n'a jamais eu à se plaindre de l'achat de »
» houille par bateau et de confiance, tandis que dans d'autres localités, à »
» St-Bernard, par exemple, on s'est plaint souvent de la mauvaise qualité du »
» charbon de terre.

» Les observations qui précèdent étant applicables aux autres achats faits »
» en régie, je me bornerai à ajouter que si, à Namur, on a acheté de la main »
» à la main, une certaine quantité de paille, c'était au moment de l'ouver- »
» ture du pénitencier, et avant que le service y fût organisé d'une manière »
» régulière. »

La Cour n'a pas trouvé ces raisons tout à fait satisfaisantes. Cependant, vu l'impossibilité de revenir sur des faits accomplis, elle a passé outre à la liquidation, mais en adressant la dépêche ci-après à M. le Ministre de la Justice.

« Bruxelles, le 19 août 1842.

» MONSIEUR LE MINISTRE,

» La Cour a pris lecture de la dépêche que vous lui avez fait l'honneur de »
» lui adresser, sous la date du 2 de ce mois, n° 10,569, 4^e division, en réponse »
» à la sienne du 21 juin précédent, n° 79,714, par laquelle elle vous soumet- »
» tait quelques observations au sujet de l'achat en régie de diverses denrées »
» nécessaires aux prisons.

» Vous lui faites remarquer, dans cette dépêche, que si l'art. 25 de l'in- »
» struction du 21 octobre 1822, n° 46, prescrit la mise en adjudication pu- »
» blique de la généralité des fournitures nécessaires aux prisons, le 2^e alinéa »
» du même article prescrit expressément l'achat en régie de diverses denrées, »
» dans le cas où ce mode paraît préférable.

» La Cour, Monsieur le Ministre, n'ignorait point l'existence de cette »
» deuxième disposition, mais elle a pensé qu'en présence de l'arrêté royal du »
» 11 novembre 1815, invoqué déjà par elle dans sa dépêche précitée, et qui »
» porte que toute entreprise de travaux ou livraisons pour le service de l'État »
» dont la dépense monte à plus de 500 florins, doivent être adjudgées publi-

» quement, elle a pensé, dit-elle, que cette même disposition était sans objet
» pour toute fourniture excédant ladite somme de 500 florins; car, s'il en
» était autrement, l'instruction prémentionnée aurait dérogé à l'arrêté en
» question. Or, tel n'a pu être l'esprit de cette instruction.

» Vous ajoutez que si les commissions administratives des prisons de Bruges
» et de Gand se procurent le pain et la houille en dehors d'un concours public,
» c'est dans des vues d'économie, et qu'à Gand, par exemple, la commission
» n'a jamais eu à se plaindre de l'achat de houille, par bateau et de confiance,
» tandis que dans d'autres localités, à St-Bernard, par exemple, on s'est plaint
» souvent de la mauvaise qualité du charbon de terre.

» La Cour, Monsieur le Ministre, ne saurait admettre que le mode d'achat
» en régie, d'objets tels que le pain et la houille, pour le service des grandes
» prisons, soit plus économique que le mode par adjudication publique, car
» la libre concurrence est, au moyen de cahiers de charges bien spécifiés
» et de l'emploi d'une juste sévérité dans les réceptions, considérée à bon
» droit comme le mode qui présente le plus d'avantage et de garantie.

» Si quelques commissions ont à se plaindre de la mauvaise qualité de cer-
» tains objets, fournis à la suite d'adjudications publiques, elles peuvent faire
» usage de la faculté que leur accordent les clauses des cahiers de charges,
» c'est-à-dire, rejeter les denrées défectueuses et les remplacer par d'autres,
» achetées à charge de l'entrepreneur, en faisant supporter par celui-ci le
» surcroît de dépenses.

» Telles sont, Monsieur le Ministre, les nouvelles considérations que la Cour
» a cru devoir vous soumettre, en faveur du mode par adjudication publique,
» de tous les objets à fournir aux prisons, et dont la dépense s'élève à plus de
» 500 florins. »

La Cour se plaît à déclarer que M. le Ministre de la Justice a eu égard à ces observations; en effet, aujourd'hui toutes les fournitures faites aux prisons, sauf peut-être quelques-unes de fort peu d'importance, sont faites en vertu de marchés à forfait.

Il en résulte donc que les améliorations introduites dans la comptabilité des prisons, ne frappent pas seulement sur le mode de paiement des créances, mais qu'elles concernent en outre le mode d'achat des fournitures.

Mais si le visa préalable, adopté pour la plus grande partie des dépenses des prisons, est le seul mode qui garantisse efficacement les intérêts du Trésor, il peut être aussi fort avantageux aux créanciers de l'État.

Voici un fait qui en fournit la preuve :

Tout récemment, la Cour a constaté dans les pièces de dépenses de 1843, qui, à cette époque, étaient encore payées sur mandats, directement délivrés par les commissions administratives (pièces qui ont seulement été présentées à sa régularisation en 1845) une différence en moins de fr. 1 25 c^s, par 100 kilogrammes, entre le prix facturé du seigle fourni à la prison de *** et celui stipulé au contrat, et il s'est trouvé que cette différence entraînait, sur les 117,909 kilogr. de seigle fournis à cette prison pendant l'année 1843, une erreur de fr. 1,473 86 c^s, au préjudice d'un seul entrepreneur.

La Cour ayant signalé cette erreur à M. le Ministre de la Justice, ce haut fonctionnaire lui a répondu qu'elle avait été reconnue exister réellement, par

M. le Gouverneur de la province lui-même, en confrontant la soumission avec l'original du procès-verbal d'adjudication, et qu'en conséquence il lui transmettait un mandat supplémentaire de fr. 1,473 86 c^s au profit dudit entrepreneur, pour lui bonifier la différence dont il s'agit.

Il y a trois mois à peine que celui-ci a pu toucher le montant de ce mandat.

Si cependant les dépenses dont il vient d'être parlé, au lieu d'être payées sur crédits, l'eussent été, en 1843, sur mandats préalablement visés par la Cour des Comptes, comme elles le sont aujourd'hui, l'erreur signalée aurait été découverte avant le paiement de la créance, et la somme de fr. 1,473 86 c^s à laquelle elle s'élève, aurait été encaissée deux ans plus tôt par l'entrepreneur lésé.

Sans doute, le premier devoir de la Cour des Comptes est de veiller, en toute circonstance, aux intérêts du Trésor, mais il est de son devoir aussi de bien assurer les droits des fournisseurs et créanciers de l'État, et de faire réparer les erreurs commises à leur préjudice, lorsque ces erreurs lui sont révélées par ses vérifications. Elle peut assurer que c'est un soin qu'elle ne néglige pas.

Des indemnités accordées à des membres du corps des ponts et chaussées, à charge du Budget du Département de la Justice.

La Cour a précédemment signalé l'irrégularité de l'imputation des frais de route et de séjour de l'ingénieur en chef, chargé des bâtiments civils; elle doit déclarer que cette irrégularité a disparu à partir de cette année, par suite de l'adoption de la proposition que fit la Cour de transférer une somme de 3,000 francs du Budget du Département de la Justice à celui des Travaux Publics. Ce transfert, effectué par la Législature, ayant posé le principe que toutes les dépenses relatives aux chaussées, doivent être imputées sur l'allocation affectée au personnel de ce corps, dans le Budget du Ministère des Travaux Publics, la Cour fit des observations sur une demande de paiement imputée à charge du chap. X, art. 5 du Budget de la Justice, exercice 1844, ayant pour objet une indemnité accordée à un conducteur des ponts et chaussées, pour services extraordinaires rendus au Département de la Justice pendant cet exercice.

L'importance que la Cour attache à toute question d'imputation, l'engage à transcrire ici la correspondance qu'a soulevée l'indemnité prémentionnée, ainsi que l'arrêté royal qui l'a accordée.

Cet arrêté royal, daté du 31 décembre 1844, est ainsi conçu :

« Considérant l'importance du service dont est chargé, au Département de
 » la Justice, le sieur . . . , conducteur de 2^e classe des ponts et chaussées,
 » et la perte faite par lui de l'indemnité qui, en vertu de l'arrêté de notre Mi-
 » nistre des Travaux Publics, en date du 30 juin 1842, lui était accordée pen-
 » dant qu'il était au service spécial de la dérivation de la Meuse et l'établisse-
 » ment d'une station intérieure à Liège;

» Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

» NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

» ARTICLE UNIQUE. — Le conducteur susnommé recevra, à titre d'indemnité
 » pour services extraordinaires pendant les quatre derniers mois de l'exercice
 » courant, une somme de six cents francs, à prélever sur le chap. X, art. 5
 » du Budget du Département de la Justice de l'exercice 1844. »

Première lettre de la Cour.

« La Cour a l'honneur de vous renvoyer ci-jointe la demande de paiement
 » au profit du sieur . . . , conducteur des ponts et chaussées, en vous fai-
 » sant observer qu'il ne peut être accordé à des membres du corps des ponts
 » et chaussées des indemnités de quelque nature qu'elles soient, à moins
 » qu'elles ne reçoivent leur imputation à charge de l'art. 23 du chap. II du
 » Budget des Travaux Publics.

» Si la Cour a dévié de ce principe en faveur de l'ingénieur en chef, chargé
 » des bâtiments civils, elle vous fera observer, Monsieur le Ministre, qu'elle
 » n'a cédé qu'à des circonstances toutes exceptionnelles, qui ont été développées
 » à la page 26 de son dernier cahier d'observations soumis aux Chambres. »

Réponse de M. le Ministre de la Justice.

« Par votre lettre du 24 janvier dernier, vous avez cru devoir me renvoyer
 » la demande de paiement au profit du sieur . . . , conducteur des ponts
 » et chaussées, attaché à mon Département, pour le service spécial des con-
 » structions des prisons, en me faisant observer qu'il ne peut être accordé à des
 » membres du corps des ponts et chaussées des indemnités de quelque nature
 » qu'elles soient, à moins d'être imputées à charge de l'art. 23 du chap. II du
 » Budget des Travaux Publics.

» L'arrêté royal du 29 août 1839, organique du corps des ponts et chaussées,
 » établit le même principe; mais en m'informant que cette disposition a em-
 » péché le Département des Travaux Publics de se charger des indemnités
 » dont il s'agit, mon collègue de ce Département m'a fait savoir, par sa dépê-
 » che du 15 octobre dernier: *que les conducteurs des ponts et chaussées perçoivent des indemnités qui leur sont payées par les particuliers ou les communes, pour alignements, projets de bâtisses, etc., et qu'il est équitable que mon*
 » *Département, auquel les services du conducteur. . . sont exclusivement*
 » *consacrés, dédommage cet employé de la perte de ces indemnités, de manière*
 » *à ne point lui rendre onéreuse la nouvelle destination qu'il a reçue.* »

« Ces considérations m'ont engagé à prélever sur le Budget de mon Dépar-
 » tement la somme de 600 francs, accordée au conducteur susnommé par l'ar-
 » rêté royal du 31 décembre 1844, et j'ai la confiance que la Cour, après un
 » nouvel examen, consentira à admettre en liquidation la demande ci-jointe.

» J'ajouterai que des mesures sont prises entre le Département des Travaux
 » Publics et le mien, pour qu'à l'avenir toutes sommes de l'espèce soient
 » exclusivement prélevées sur le Budget des Travaux Publics. »

Deuxième et dernière lettre de la Cour.

« La Cour a liquidé, à charge du Budget de votre Département, exercice
 » 1844, la demande de paiement au profit du sieur . . . , conducteur des
 » ponts et chaussées, ayant pour objet une indemnité pour services extraordi-
 » naires rendus en qualité de surveillant de travaux exécutés à quelques pri-
 » sons.

» En admettant cette imputation, la Cour n'a cédé qu'en partie à l'assurance
 » donnée dans votre lettre du 10 de ce mois, que des mesures sont prises
 » entre le Département des Travaux Publics et le vôtre, pour qu'à l'avenir
 » toutes les indemnités de l'espèce soient exclusivement prélevées sur le
 » Budget des Travaux Publics; car quelque formelle que soit cette pro-
 » messe, la Cour vous fera remarquer qu'elle ne se réalisera pas encore pour
 » l'exercice 1845.

» En effet, dans la séance du 11 mars de la Chambre des Représentants,
 » *Moniteur*, page 1055, le Ministre des Travaux Publics s'est exprimé en ces
 » termes :

*« La section centrale a fait observer qu'un transfert de 3,000 francs, a eu
 » lieu du Budget de la Justice au Budget du Département des Travaux
 » Publics, parce que la Cour des Comptes a refusé d'imputer sur le Budget
 » de la Justice le traitement de l'ingénieur en chef . . . , chargé de l'inspec-
 » tion des prisons. Une proposition a été faite par le Gouvernement au Budget
 » de la Justice, et le transfert a été opéré.*

*» Depuis la présentation du Budget de la Justice, la Cour des Comptes a
 » poussé plus loin ses observations : elle s'oppose à l'imputation sur le Budget
 » de la Justice de 6,000 francs, montant des traitements des surveillants des
 » prisons, qui font partie du corps des ponts et chaussées.*

*» Cette somme figurant au Budget de la Justice, ce transfert n'a pu être
 » opéré. Je fais cette observation, afin d'éviter des difficultés de comptabilité qui
 » pourraient être faites par la Cour des Comptes. »*

» Bien que la Cour soit persuadée que vous avez connaissance de cette déclai-
 » ration, elle croit devoir vous la rappeler, avec prière de vouloir dès à pré-
 » sent prendre des mesures afin de régulariser cette affaire au Budget de votre
 » Département pour l'exercice de 1846.

» La Cour aime à se persuader qu'il en sera ainsi; mais vu les antécédents,
 » elle désirerait en recevoir la confirmation par un accusé de réception à la
 » présente. »

Le Ministre n'a pas encore accusé à la Cour réception de sa lettre; mais eu
 égard aux considérations et faits ci-dessus énoncés, elle se flatte que cette
 question d'imputation recevra la solution qu'elle a proposée.

Des traitements de dis-
 ponibilité accordés à
 des fonctionnaires ci-
 vils.

Un traitement de disponibilité, accordé postérieurement au vote du Budget
 du Département des Travaux Publics pour l'exercice 1843, à un ingénieur des
 ponts et chaussées, vient donner une nouvelle importance à la remarque que la
 Cour a consignée à la page 15 de son cahier d'observations, sur le compte défi-
 nitif de l'exercice 1838, présenté à la Législature le 25 octobre 1842.

En liquidant ce nouveau traitement de disponibilité, la Cour n'a cédé qu'à la
 promesse que lui fit M. le Ministre, dans sa lettre du 19 août dernier, qu'un
 crédit spécial sera porté au projet de Budget du Département des Travaux
 Publics pour l'exercice 1846, affecté au paiement des traitements de disponi-
 bilité des fonctionnaires ou employés ressortissant à ce Département.

Bien que l'arrêté royal qui confère le traitement de disponibilité en question

porte la date du 27 décembre 1843, la Cour doit faire remarquer que la liquidation de ce traitement, pour les exercices 1844 et 1845, n'a été soumise à son visa que dans le courant du mois de juin dernier; cette proposition tardive de liquidation a été cause que la Cour n'a pu appeler l'attention de la Législature sur cet objet, dans son cahier d'observations de l'année dernière.

L'ingénieur qui touchait ce traitement de disponibilité a été rappelé en activité de service, par arrêté royal en date du 28 septembre 1845.

La Cour a déjà fait remarquer, à propos des indemnités pour pertes de *leges*, Des indemnités pour pertes de *leges* que l'arrêté royal du 6 février 1843, n° 5, intervenu, paraît-il, à la suite de ses observations précédentes, aurait nécessairement pour résultat de réduire progressivement la dépense, et d'une manière telle, que dans un temps plus ou moins rapproché, elle cessera entièrement. Cet arrêté royal porte, en effet, que les fonctionnaires et employés, jouissant de suppléments de traitement, pour tenir lieu de *leges*, cesseront d'obtenir ces suppléments, en cas d'avancement ou d'amélioration de sort, ainsi qu'en cas de changement à titre de punition. De plus, cet arrêté porte que les nouveaux titulaires qui seront nommés en remplacement de ceux ci-dessus indiqués, n'auront aucun droit à la jouissance des suppléments de traitement attribués à leurs prédécesseurs.

La Cour se trouve heureuse de pouvoir déclarer que ses prévisions à cet égard se sont déjà réalisées d'une manière très-satisfaisante, eu égard au peu de temps qui s'est écoulé depuis la date de l'arrêté royal du 6 février 1843.

En effet, les suppléments de traitement accordés à titre d'indemnités pour pertes résultant de la suppression des *leges*, qui s'élevaient, en 1842, d'après l'état nominatif annexé à l'arrêté royal précité, à 44,680 francs, ne se sont plus élevés, en 1845, qu'à fr. 22,372 63 c^s.

Il y a donc eu, dans l'espace de trois années seulement, une diminution de fr. 22,307 37 c^s dans cette dépense.

Toutefois, il est à remarquer que s'il y a eu effectivement une diminution de fr. 22,307 37 c^s dans le chiffre de la dépense du chef des indemnités pour pertes résultant de la suppression des *leges*, il y a par contre une augmentation de 5,700 francs dans la dépense pour traitements des employés du service sédentaire, imputables, comme ces indemnités, sur l'article 1^{er} du chapitre III du Budget des Finances: car si le receveur des douanes à Anvers, a cessé de jouir, à partir du 1^{er} décembre 1844, du supplément de traitement de 4,950 fr. qui lui était accordé à titre d'indemnité de perte de *leges*, ce n'est que parce que son traitement avait été majoré de 5,700 francs, par arrêté royal du 12 novembre précédent, et qu'une augmentation de traitement entraîne, pour l'intéressé, la cessation de la jouissance de l'indemnité pour perte des *leges*, conformément à l'article 2 de l'arrêté royal du 6 février 1843.

La Cour cite ce fait non pour le critiquer, car il se peut que l'acte administratif soit fort bon, mais uniquement pour arriver à constater que la diminution dans l'ensemble de la dépense ne s'élève, en réalité, qu'à francs 16,607 37 c^s.

Et attendu que l'allocation de l'article 1^{er} du chapitre III du Budget du Ministère des Finances de l'exercice 1846 (*traitement des employés du service sédentaire*), sur laquelle s'imputent les suppléments de traitements pour pertes de *leges*, n'a point été diminuée de pareille somme, il s'en suit que cette allo-

cation se trouve en réalité majorée de fr. 16,607 37 c^s, comparativement au Budget de l'exercice 1843.

Nomination de fonctionnaires et employés par arrêtés ministériels.

Les nominations aux emplois publics sont conférées au Roi, en vertu des articles 29 et 67 de la Constitution.

Autant que peut le lui permettre son contrôle financier, la Cour veille à ce que les traitements dont on vient lui demander la liquidation, ne soient accordés que par disposition royale, pour tous les cas où le chef de l'État n'a pas jugé à propos de déléguer son pouvoir aux Ministres.

En ce moment il existe, pour les administrations centrales de chaque Département ministériel, un arrêté organique ou règlement d'ordre, qui détermine les fonctions dont le Roi s'est réservé la collation, et celles dont il a laissé la nomination aux Ministres.

Le Département de l'Intérieur seul fait exception à cette règle, et c'est en vain que la Cour insiste depuis longtemps pour que cette lacune soit comblée. N'est-ce pas une chose anormale que la nomination et la fixation du traitement d'un chef de division du Ministère de l'Intérieur, aient lieu par une simple disposition ministérielle, alors que dans d'autres Départements, celui des Finances, par exemple, un second commis, qui d'ordinaire n'a qu'un traitement de 1,300 francs, est nommé par arrêté royal ?

Imputation des traitements du corps des ponts et chaussées.

La Cour a souvent fait remarquer que la rédaction de certains articles des Budgets laissait à désirer, sous le rapport de la trop grande latitude qu'elle offre à l'administration pour pouvoir en interpréter le sens d'une manière peu conforme au vœu de la Législature.

Ce défaut de précision, que ne corrigent pas toujours les développements des Budgets et les discussions des Chambres, fait naître des complications que l'on pourrait éviter en formulant les libellés d'une manière plus nette et plus positive.

A ce sujet, la Cour reviendra sur des observations qu'elle a déjà présentées touchant la marche peu régulière suivie au Département des Travaux Publics, et qui consiste à prélever sur un crédit alloué pour l'exécution d'un travail quelconque, les traitements, suppléments de traitement, frais de route, etc., du personnel de l'administration chargé de la direction de ce travail, alors qu'il existe au Budget des allocations pour le payement de ce personnel.

La séparation des sommes attribuées au personnel de celles destinées aux travaux, introduite pour la première fois par la Législature elle-même, dans le Budget de 1845, pour toutes les allocations spéciales dont se compose le chap. II du Budget des Travaux Publics, fait voir que les observations de la Cour ne sont pas restées infructueuses.

En voyant au Budget une somme de 445,800 fr., votée pour le personnel des ponts et chaussées et intitulée : *Traitements des ingénieurs et conducteurs, frais de bureau et de déplacement, indemnités et dépenses éventuelles*, on pourrait croire que tout le personnel de ce corps, non attaché au service des chemins de fer, est payé sur cette allocation ; il n'en est pas ainsi : tous les crédits votés par des lois spéciales pour exécution de grands travaux supportent le coût du personnel y attaché ; tels sont les travaux aux routes dans le Luxembourg et aux canaux de la Campine, de Turnhout et de Zelzaete ; ceux de construc-

tion de l'écluse de mer d'Heyst et de l'entrepôt d'Anvers, etc. ; et il est à remarquer que les ingénieurs et conducteurs attachés à ces travaux jouissent, non-seulement de leur traitement et frais fixes, mais encore d'un quart de leur traitement intitulé *traitement variable*, et qu'il peut leur être alloué en outre un autre quart à titre de *traitement variable extraordinaire*.

A l'occasion de la création d'un nouveau service spécial pour la construction du canal latéral de la Meuse, la Cour a eu l'honneur de soumettre au Ministre des Travaux Publics de nouvelles observations sur ce mode irrégulier de procéder.

Voici ce que ce haut fonctionnaire lui a dit, par sa lettre du 22 octobre 1845 :

« Par lettre du 17 septembre dernier, vous renouvelez les observations que
 » vous avez adressées en 1843 à mon Département, au sujet de l'imputation
 » des traitements et indemnités de quelques membres du corps des ponts et
 » chaussées, sur des allocations autres que celle portée au Budget pour le per-
 » sonnel de ce corps.

« Je ne rentrerai pas, Messieurs, dans la discussion de la légalité de ces im-
 » putations, les dépêches adressées précédemment à la Cour par mes prédéces-
 » seurs, et notamment celle du 24 mai 1843, ayant traité à fond cette question.

« Je me bornerai, Messieurs, à vous faire observer qu'il est impossible, quant
 » à présent, de reporter à charge du chapitre II, article 42 du Budget de
 » l'exercice 1845, tous les traitements et indemnités des membres du corps des
 » ponts et chaussées imputés sur des fonds spéciaux, attendu que cette allo-
 » cation n'a pas été votée dans cette prévision, mais seulement pour faire face
 » aux besoins ordinaires du service sur le pied des années précédentes.

« Toutefois, Messieurs, comme mon intention est de déférer autant que
 » possible, au désir exprimé par la Cour, je prends l'engagement d'insérer dans
 » les développements du projet de Budget de l'exercice 1846, une déclaration
 » en ce qui concerne la question d'imputation dont il s'agit.

« Je pense, Messieurs, que de cette manière la responsabilité de la Cour se
 » trouvera entièrement à couvert, et que vous voudrez bien passer outre, pour
 » l'année 1845, à l'imputation des traitements et indemnités à charge de fonds
 » spéciaux. »

Cette déclaration que M. le Ministre s'est engagé de faire, pourrait certainement avoir la portée qu'il lui donne; mais ce mode d'imputation ne serait pas moins vicieux, en ce qu'il peut ouvrir trop facilement la porte aux abus.

Ainsi les dépenses de cette branche du service personnel, n'ont point de limites fixes, et si elles sont connues des Chambres *à priori*, elles peuvent échapper à leur appréciation, quant à la portion qui leur est afférente dans l'allocation globale.

Avant de se rendre au désir de M. le Ministre des Travaux Publics, la Cour a cru nécessaire de lui adresser de nouvelles observations.

Elle lui fit remarquer d'abord qu'un engagement semblable à celui dont il parle dans sa lettre du 22 octobre, avait déjà été pris par son prédécesseur, en 1843, sans qu'il se fût réalisé; que le but de la Cour n'était pas uniquement, comme il semblait le croire, de mettre sa responsabilité entièrement à couvert, mais bien de ramener l'imputation des traitements, etc., du corps des ponts

et chaussées à son état primitif et normal. La Cour insistait pour obtenir l'assurance que l'article intitulé : *Personnel des ponts et chaussées*, recevrait l'imputation de toutes les sommes qui, à quelque titre que ce soit, pourraient être allouées aux membres de ce corps, à raison de leurs fonctions, et que les sommes destinées au paiement des surveillants, etc., seraient, dans les crédits spéciaux, séparées, par un vote législatif, des sommes attribuées aux travaux ; à moins qu'il ne trouvât plus convenable d'introduire dans le Budget même, une allocation particulière, destinée à pourvoir au paiement des individus attachés aux travaux publics, ne faisant point partie du corps des ingénieurs.

La Cour terminait en faisant remarquer à M. le Ministre, qu'en insistant pour obtenir les modifications proposées, elle ne faisait que suivre la marche que les Chambres ont jugé elles-mêmes convenable d'introduire, l'année dernière, dans le libellé des articles formant le chapitre II du Budget des Travaux Publics.

En répondant à la Cour, M. le Ministre reconnaît que ses observations sont fondées en principe, et qu'il serait plus régulier que l'allocation qui figure au Budget de son Département pour le personnel du corps des ponts et chaussées supportât toutes les dépenses qui concernent le personnel de ce corps ; mais il fait remarquer que, pour arriver à ce résultat, il faudrait nécessairement que l'allocation du Budget fût majorée de l'import de tous les émoluments des membres du corps des ponts et chaussées, qui sont payés aujourd'hui sur des crédits spéciaux, ainsi que sur divers chapitres du Budget, c'est-à-dire d'une somme de 160,000 francs environ.

M. le Ministre doute que la Législature consente à effectuer pour cette année un pareil transfert et une majoration aussi considérable à un *crédit permanent*, et il préfère faire connaître de nouveau, au moyen d'une déclaration, le véritable état des choses. Il rappelle à la Cour que la question n'est pas nouvelle, qu'elle a déjà été traitée dans ses cahiers ; que ses prédécesseurs en ont entre-tenu les Chambres, et que chaque année, les développements du Budget du Département des Travaux Publics font mention des ingénieurs et conducteurs payés sur les diverses allocations du Budget.

La Législature, dit-il, est donc parfaitement au courant des faits que la Cour a signalés, et tous les ans son vote y a donné sanction.

Nous ne pouvons nous dissimuler que M. le Ministre des Travaux Publics est en quelque sorte fondé à tenir ce langage, mais nous n'en croyons pas moins de notre devoir de reproduire nos observations, avec l'espoir qu'elles ne resteront pas toujours stériles. Les Chambres ont commencé à entrer dans une voie de comptabilité plus régulière, elles y persisteront. Nous apercevons bien que le motif qui peut les retenir est la crainte d'imprimer un caractère de fixité à l'allocation *globale* du personnel, tandis que les travaux extraordinaires venant à cesser, il sera inutile de maintenir en fonctions une certaine catégorie d'employés spéciaux ; c'est aussi l'idée de M. le Ministre, lorsqu'il avance qu'il ne pense pas que la Législature consente à majorer considérablement un *crédit permanent*.

Des considérations du même genre ont déjà été opposées à la Cour dans d'autres circonstances et par d'autres chefs d'administration générale. C'est ainsi qu'on fait passer une foule de gratifications et d'indemnités qui, dit-on, char-

geraient bien davantage le Budget, si on devait les convertir en traitements fixes.

La Cour ne veut pas absolument condamner ce mode. Dans certains cas il peut avoir son utilité ; mais il ne devrait être qu'exceptionnel, et lorsqu'il se reproduit chaque année en faveur des mêmes individus, il devient abusif, car il crée pour ainsi dire des *appoints permanents* à l'allocation du personnel.

On ne devrait pas perdre de vue que la loi des Budgets est une loi annale, et qu'il est aussi facile de réunir sous une même rubrique tous les services du personnel administratif, que de les disséminer dans une foule d'allocations spéciales qui sont également votées annuellement.

C'est ainsi d'ailleurs que l'on a agi dans certaines circonstances, et notamment au Budget de 1840 et années postérieures, du Département des Finances, à l'occasion du bureau temporaire créé pour la liquidation des créances avec le Gouvernement des Pays-Bas. L'allocation de 20,000 francs, nécessaire pour rétribuer le personnel de ce bureau, a été accordée comme charge extraordinaire du secrétariat général, et elle a disparu avec les causes qui l'avaient motivée. La Cour a cru utile de citer cet exemple, tout à fait favorable à son opinion.

Dans l'opinion de la Cour, ce serait un grand bien que d'adopter, pour la formation des Budgets, deux grandes divisions, dont l'une serait exclusivement consacrée au service du personnel, et dont l'autre embrasserait toutes les dépenses du matériel proprement dit.

Quoi qu'il en soit, la Législature aura encore une fois sous les yeux toutes les pièces du procès, et, sans arrêter la marche de l'administration, la Cour règlera sa conduite dans le sens le plus conforme à l'esprit du vote des Chambres, en s'éclairant de leurs discussions.

Du reste, M. le Ministre vient de lui annoncer que son intention était de rendre ce vote plus significatif encore, au moyen d'une déclaration formelle, « aimant à croire, ajoute-t-il, qu'en présence de ce vote, dont il croit pouvoir » pressentir le résultat favorable, la Cour ne donnera pas suite à l'intention » qu'elle a manifestée de ne plus liquider, en 1846, des traitements d'ingénieurs » ou de conducteurs à charge des fonds spéciaux. »

M. le Ministre de la Justice avait envoyé à la liquidation de la Cour le compte d'une somme de 2,000 francs, mise à sa disposition pour menues dépenses de son Département, pendant l'exercice 1844.

L'examen dudit compte ayant fait reconnaître que parmi les pièces justificatives se trouvaient treize quittances écrites sur papier libre, la Cour les renvoya pour les faire revêtir de la formalité du timbre.

M. le Ministre répondit que, quand il s'agit de fournitures telles que celles reprises dans le compte susdit, la formalité du timbre est une mesure illusoire ; que c'est en définitive un impôt payé par l'administration à la décharge des fournisseurs ; que ces derniers, à cause du peu d'importance de l'objet et du léger bénéfice qu'ils en retirent, se refusent presque toujours à supporter le prix du timbre, ou bien qu'ils augmentent le montant de leur note, ou bien encore qu'ils divisent cette note en quittances de moins de 10 francs, et que ce sont ces motifs qui l'avaient engagé à présenter le compte, sans exiger pour les treize quittances la formalité dont il s'agit.

Ces considérations ayant paru inadmissibles pour motiver, en principe,

Obligation de faire revêtir de la formalité du timbre, les factures ou quittances des fournitures dépassant les dix francs, lues aux Départemens d'administration générale.

l'exemption du timbre, alors surtout que les motifs allégués par ce haut fonctionnaire n'offrent aucune analogie avec les exemptions dont parle l'art. 16 de la loi du 13 brumaire an VII, la Cour, en lui adressant expédition de l'arrêt porté sur le compte en question, s'est exprimée en ces termes :

« Répondant à votre lettre du 21 mars dernier (4^e division, n^o 11,888), relativement aux treize quittances délivrées sur papier libre et transmises à l'appui du compte des menues dépenses de votre Département, la Cour aura l'honneur de vous faire observer que l'art. 12 de la loi du 13 brumaire an VII, soumet au droit de timbre tous papiers à employer pour les actes et écritures, soit publics, soit privés, devant ou pouvant faire titre, ou être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou défense. Que parmi les exemptions prononcées à l'art. 16 de cette loi, il n'est point parlé des quittances pour fournitures faites aux administrations générales, d'où il suit que sous ce rapport il ne saurait y avoir doute ou difficulté pour l'application de cet article de la loi.

» La Cour ne contestera pas la justesse de vos observations, mais tant que la loi existe, quelles que soient d'ailleurs les imperfections dont elle peut être entachée, elle doit recevoir son exécution ; aussi depuis son installation, la Cour, parfaitement d'accord à ce sujet avec M. le Ministre des Finances, a-t-elle signalé, à plusieurs reprises, les infractions dont il s'agit. Les moyens employés pour mettre à charge de l'État les frais de timbre dont vous parlez, étaient connus à l'époque de la discussion de la loi du 21 mars 1839, c'était pour le Gouvernement une occasion opportune de faire insérer dans cette loi un article exemptant de la formalité du timbre, les quittances pour fournitures aux Départements d'administration générale. En consultant la loi précitée, on ne trouve d'exemption que pour les certificats de vie délivrés pour les pensions de 600 francs et au-dessous ; pour les quittances ayant rapport à la comptabilité des hospices et des bureaux de bienfaisance, et pour certaines obligations et coupons d'intérêt.

» De l'ensemble de ces faits, il résulte clairement que les quittances des fournitures faites aux Ministères, doivent être écrites sur timbre, bien que les frais en soient quelquefois supportés par l'administration même.

» La Cour désire, en conséquence, qu'il soit satisfait aux vœux des lois du 13 brumaire an VII, et 21 mars 1839. Elle croit enfin devoir vous informer, Monsieur le Ministre, que pour les dépenses de leurs Départements, Messieurs vos collègues se conforment aux prescriptions des deux lois précitées. »

Jusqu'à présent la Cour n'a pas reçu de réponse à cette lettre du 15 avril dernier, ce silence permet de croire que M. le Ministre de la Justice a reconnu fondées les observations qu'elle contient.

Pièces et documents transmis par le Gouvernement hollandais, parmi lesquels se trouvent des comptes qui n'avaient pu être liquidés au 30 septembre 1830, et que la Cour devra maintenant vérifier et arrêter.

Par suite du traité de paix du 19 avril 1839, le Gouvernement hollandais fait successivement extraire de ses archives, les pièces et documents qui concernent la Belgique.

Au mois de février dernier, M. le Ministre des Finances a adressé à la Cour un inventaire de pièces consistant en comptes liquidés, et en comptes *restant à liquider* au 30 septembre 1830. C'est seulement de ces derniers que la

Cour a demandé la transmission dans ses bureaux, pour en opérer la liquidation. Quelques-uns de ces comptes ont été examinés et clos, mais ce ne sera qu'à la longue qu'elle pourra entièrement terminer cet arriéré, les affaires courantes ne permettant pas de s'en occuper immédiatement et sans interruption.

Indépendamment des comptes à terminer, l'inventaire des pièces transmises comprend aussi des comptes *terminés et clos*, dont les débits n'avaient pas été apurés dans les écritures de la Chambre générale des Comptes, au 1^{er} octobre 1830. Parmi ces soldes, dont quelques-uns s'élèvent à des sommes assez considérables, il s'en trouve qui proviennent de gestions très-anciennes (1814 à 1820). Il est probable que les comptables extraordinaires à charge desquels les soldes ont été constatés, les auront justifiés dans d'autres comptes, ou bien qu'après en avoir versé le montant au Trésor, ils auront négligé d'en adresser les récépissés à la Chambre générale des Comptes, pour obtenir leur *quittus* définitif. D'autres débits enfin auront peut-être été employés à *payer* des travaux supplémentaires.

Quelque fondées qu'aient paru à la Cour ces suppositions, elle n'en a pas moins, dans l'intérêt du Trésor, jugé indispensable d'en écrire aux chefs des Départements d'administration générale, ainsi qu'à plusieurs Gouverneurs (à ces derniers pour les soldes concernant les fonds provinciaux), à l'effet de recueillir près des anciens comptables mêmes, les renseignements nécessaires pour parvenir à l'apurement des débits constatés à leur charge sous l'ancien Gouvernement, et non justifiés dans les écritures de la Chambre générale des Comptes, au 1^{er} octobre 1830.

La Cour a déjà reçu de quelques comptables des réponses qui l'ont amenée à reconnaître que les soldes dont ils ont été déclarés reliquataires, ont été versés au Trésor ou justifiés en recette dans des comptes rendus postérieurement.

Une de ces réponses a particulièrement attiré l'attention de la Cour, c'est celle d'un ex-comptable ressortissant au Département de la Guerre, et figurant à l'inventaire dont il s'agit pour un débet de florins 40,743 41 1/2 c. Il résulte entre autres de sa lettre, que ce débet provient d'une somme qu'il a prêtée en 1822, à un négociant qui n'a pas pu se libérer; que ce négociant étant mort subitement pendant les poursuites dirigées contre lui, l'on a exproprié sa veuve; que le Gouvernement a peu recouvré malgré toutes les mesures prises pour sauver les fonds du Trésor: ces mesures consistant en prises d'inscriptions hypothécaires sur les biens du négociant, et en la vente des vins qu'il avait cédés et montant à 58,000 francs; que les vins avaient été vendus à des prix très-bas, et que les biens étaient chargés d'autres inscriptions antérieures à la sienne; que le Gouvernement précédent, sachant que lui, comptable, n'avait agi qu'inconsidérément *et n'avait rien gagné dans cette affaire*, l'a laissé tranquille.

Si la Cour fait cette citation, c'est pour démontrer de nouveau combien il importe de prémunir les fonds de l'État contre tout détournement ou emploi irrégulier; c'est surtout pour justifier ce qui a pu paraître trop absolu dans les mesures d'ordre et de garantie qu'en tout temps elle a recommandé de prendre, lorsqu'il s'agissait de mettre entre les mains d'agents irresponsables, n'ayant fourni aucun cautionnement, des sommes considérables à charge d'en justifier ultérieurement l'emploi; c'est, en un mot, pour que l'on mette les

comptables extraordinaires, ou autres, dans l'impossibilité de renouveler, même pour des sommes de moindre importance, l'énorme abus dont la Cour vient d'entretenir la Législature.

Retenues opérées au profit des caisses des veuves et orphelins

Les retenues prescrites par la loi du 21 juillet 1844, pour l'alimentation des caisses des veuves et orphelins, ont fait naître une foule de questions d'une solution plus ou moins difficile. On sait que ces retenues, donnant lieu à des ordonnances de paiement soumises au visa de la Cour des Comptes, sont opérées sur les traitements, suppléments de traitement, émoluments, casuels des magistrats, fonctionnaires ou employés, rétribués par le Trésor public, et des ministres des cultes auxquels le mariage est permis. La Cour continue à veiller à ce que tous les participants à la caisse, mais rien que les participants, y apportent leur tribut. Dans son précédent cahier, elle a fait remarquer que le Trésor n'était point désintéressé dans la question, attendu que celui qui contribue à la caisse des veuves et orphelins n'y verse cette contribution qu'en sa qualité d'employé de l'État, rétribué par le Trésor public, pouvant dès lors être admis à la pension, conformément à l'art. 1^{er} de la loi.

Elle ajoutait qu'il était très-essentiel, tant pour le Trésor que pour les ayants droit, qu'aucun de ceux-ci ne fût victime d'une omission involontaire, et que la retenue n'affectât que les traitements et suppléments de traitements des personnes que l'on peut réellement considérer comme possédant le caractère de magistrat, fonctionnaire ou employé, faisant partie de l'administration générale et rétribuées par le Trésor public.

Ce n'est pas à la Cour des Comptes, mais bien au Gouvernement qu'il appartient de décider quelles sont ou non les personnes que l'on doit ranger dans cette catégorie. Cependant, lorsque la Cour a conçu des doutes sur la véritable qualité de ces personnes, elle a eu soin de les soumettre, en les accompagnant de ses observations au Département Ministériel que la chose concernait. A peu d'exceptions près, les opinions se sont trouvées d'accord sur ce point, mais il y a eu et il y a encore divergence sur l'application de la loi, en ce qui concerne les suppléments de traitement, casuels et émoluments.

Dès le principe la Cour, pressentant cette divergence, avait cherché à établir des doctrines uniformes et à fixer quelques règles fondamentales, qui lui paraissaient en harmonie avec l'esprit et le texte de la loi. Des observations faites à ce sujet à M. le Ministre de la Justice, ont trouvé ce haut fonctionnaire disposé à les accueillir, et des demandes de paiement transmises à la Cour par son Département, ont été rectifiées en conséquence de ces observations; mais soumises à l'examen d'une commission consultative, instituée auprès du Département des Finances, elles ont été combattues par des considérations que la Cour ne saurait admettre.

En se rangeant à l'opinion de cette commission consultative, M. le Ministre des Finances a fait connaître à la Cour, par sa lettre du 20 septembre dernier, que MM. ses collègues s'y étaient également ralliés. Cependant, plusieurs exemples puisés dans des faits même très-récents, sont venus démontrer à la Cour que, dans plusieurs Départements Ministériels, ses principes ont prévalu. Au surplus, elle avait elle-même déclaré que ces principes ne pouvaient être posés d'une manière absolue; qu'ils étaient susceptibles d'exceptions, et qu'il fallait examiner les circonstances et juger chaque cas dans sa spécialité.

Elle avait du reste formulé ces principes dans les propositions suivantes :

1^o Toutes sommes imputées sur les allocations du personnel, à l'exception de celles qui, demeurées sans emploi, font retour au Trésor, ainsi que de celles payées à des personnes qui ne sont point elles-mêmes susceptibles d'être admises à la pension, soit parce qu'elles ne font point partie de l'administration générale, soit pour tout autre motif légal, doivent être frappées de la retenue prescrite par la loi.

2^o Toutes sommes imputées sur les allocations du matériel sont exemptes de cette retenue, si ce n'est quand ces allocations, ayant une double destination, servent non-seulement à solder des dépenses de matériel, mais aussi à payer des traitements et des suppléments de traitement, lesquels sont évidemment passibles de la retenue aussi bien que les traitements et suppléments de traitement qui s'imputent sur le personnel.

3^o Celui qui, du chef de l'emploi qu'il remplit, ne peut devenir le pensionné de l'État, et dont par conséquent la veuve et les orphelins ne pourront pas non plus être pensionnés sur la caisse des veuves et orphelins, ne peut-être astreint à verser au profit de cette caisse une portion quelconque du salaire qu'il reçoit du Gouvernement sur les fonds du Trésor.

4^o Ce n'est pas l'expression dont on se sert pour qualifier la rémunération pécuniaire accordée à un fonctionnaire ou à un employé de l'État qui en détermine le caractère, au point de vue de la question de savoir si la retenue doit être opérée, c'est la source d'où la rémunération provient et l'objet qui s'y rattache.

5^o Interpréter la loi dans un sens restrictif, et établir des distinctions, là où la loi elle-même n'a pas distingué, c'est faire naître de grandes difficultés et ouvrir la porte à des abus aussi à craindre pour ceux qui doivent contribuer à alimenter les caisses des veuves et orphelins, que pour ceux qui doivent en recueillir les avantages.

Ces propositions, soumises aux délibérations de la commission consultative dont il est parlé plus haut, ont donné naissance à un avis motivé que nous croyons d'autant plus indispensable de reproduire *in extenso*, qu'en se ralliant aux opinions qui s'y trouvent émises, M. le Ministre des Finances les a pour ainsi dire fait siennes.

Cette commission s'exprime ainsi :

- « Considérant qu'il importe de déterminer d'une manière précise sur quelles
- » sommes doit porter exclusivement la liquidation des pensions de retraite et
- » quelles sommes, dans le jeu des tontines administratives, sous le titre de
- » *caisses des veuves et orphelins*, doivent servir de base aux retenues à opérer
- » et aux pensions à liquider ;
- » Considérant que cette décision doit reposer sur l'esprit de la loi et des
- » statuts, ainsi que des monuments de la législation antérieure; notamment

- » du règlement de l'ancienne caisse de retraite du Ministère de Finances, qui,
- » à plusieurs égards, a servi de modèle au législateur de 1844;
- » Considérant, quant au fond de la question, qu'en vertu de l'art. 8 de la
- » loi du 21 juillet 1844, les pensions de retraite sont liquidées à raison de la
- » moyenne du traitement dont l'intéressé aura joui pendant les cinq dernières
- » années;
- » Considérant qu'aux termes de l'art. 10 de la même loi, l'on doit com-
- » prendre dans l'évaluation de cette moyenne, le casuel et les autres émolu-
- » ments tenant lieu de *suppléments de traitement*;
- » Considérant qu'aux termes de l'art. 21 des statuts des caisses des veuves
- » et orphelins, *seront seuls frappés des retenues ci-dessus désignées, les traite-*
- » *ments, suppléments de traitement, retenues, casuel ou émoluments qui,*
- » *d'après l'art. 10 de la loi générale, sont compris dans la liquidation des pen-*
- » *sions de retraite;*
- » *Le taux moyen déterminé en exécution du n° 3 de l'art. 37 de la même*
- » *loi, servira de base à toute retenue qui portera sur le casuel et les autres émo-*
- » *luments;*
- » Considérant qu'il résulte de ces textes deux principes :
- » 1° Que toute somme pouvant être considérée comme casuel ou émolu-
- » ments provenant d'une fonction, n'entre pas de droit dans l'évaluation de la
- » moyenne des traitements devant servir de base à la liquidation des pensions
- » de retraite; que, par suite, et aux termes de l'art. 21 des statuts, elle ne sert
- » pas nécessairement, par le fait même, de base aux retenues à opérer, ou aux
- » pensions à accorder à la charge des caisses de veuves et orphelins; mais
- » qu'il faut seulement comprendre dans le traitement servant de base aux rete-
- » nues et aux pensions, le casuel et les émoluments que l'on peut considérer,
- » à juste titre, comme accordés pour tenir lieu de *suppléments de traitement*;
- » 2° Que l'art. 21, § 2 des statuts, se référant au n° 3 de l'art. 37 de la loi
- » générale, l'on peut considérer comme de principe que les retenues ne doi-
- » vent jamais porter que sur le casuel et les autres émoluments dont le taux
- » aura été fixé d'AVANCE, en vertu du n° 3 de l'art. 37. Cette dernière disposi-
- » tion a été introduite pour éviter les embarras de la liquidation, dans une
- » foule de cas particuliers; si, pour les pensions de retraite il est nécessaire de
- » fixer d'avance ce taux, par des arrêtés royaux réglementaires, il ne peut y
- » avoir de doute, aux termes du deuxième paragraphe de l'art. 21 des statuts,
- » que cette même formalité est aussi requise pour les sommes à comprendre
- » dans le traitement qui, pour les caisses de veuves, doit servir de base aux re-
- » tenues et aux pensions;
- » Considérant que du rapprochement et de l'examen attentif de ces textes,
- » il suit que le législateur de 1844 ne s'est pas réglé d'après la généralité des
- » termes de l'art. 10, § 1^{er}, et de l'art. 11, n° 3, de l'arrêté du Prince Souverain,
- » du 14 septembre 1814; qu'en effet, le rapporteur de la loi à la Chambre des
- » Représentants, a présenté le n° 3 de l'art. 37. comme *une disposition nouvelle*
- » *qui facilitera l'exécution de l'art. 10 du projet*; qu'il est plus vraisemblable
- » que le législateur de 1844 a pris pour modèle, tout en le perfectionnant, le
- » système de règlement du 29 mai 1822;
- » Que de l'examen de ce dernier règlement il résulte qu'en thèse générale
- » le traitement fixe et les remises étaient considérés comme bases des retenues

» (art. 34, §§ 4 et 5) ; que les indemnités pour frais de bureau n'y étaient pas
 » assujetties (art. 39) ; que l'on n'admettait les contributions ou versements,
 » sur les *leges* ou les émoluments fixes que moyennant une déclaration faite
 » d'avance et une autorisation du conseil de la caisse (art. 41) ; que cette distinc-
 » tion était si bien reconnue que, dans les arrêtés royaux du 15 novembre 1832
 » et du 11 novembre 1833, qui ont élevé le taux des retenues au profit de l'an-
 » cienne caisse de retraite, on ne mentionne que les retenues sur les traitements,
 » émoluments ou salaires *qui en sont susceptibles*, conformément au règle-
 » ment ;

» Considérant que si l'on s'attache au sens même des mots *traitements*, *ca-
 » suel*, *émoluments*, *gratifications*, *indemnités*, leur signification n'implique
 » pas la même idée ;

» D'après le *Dictionnaire de l'Académie française*, le traitement ou les ap-
 » pointements sont le salaire annuel attaché à une place, à un emploi, etc. ;

» Le *casuel*, les *émoluments*, se disant par opposition au revenu, au gain
 » fixe que l'on retire d'une place, tiennent souvent lieu, en tout ou en partie,
 » de traitement ;

» Les gratifications ne renferment aucune idée de *salaire annuel* ; elles sont,
 » d'après le *Dictionnaire*, un *don*, une *libéralité qu'on a faite à quelqu'un* ; une
 » *récompense surrogatoire* ;

» Les indemnités emportent avec elles l'idée de *dédommagement*, de *rem-
 » boursement* ;

» D'après la signification de ces expressions, il peut y avoir lieu à comprendre
 » dans les traitements dont parlent l'art. 10 de la loi et l'art. 21 des statuts,
 » des sommes accordées comme *casuel* ou *émoluments* ; l'obligation de ne pas
 » omettre ces sommes existe dès qu'on peut les considérer comme *tenant lieu*
 » *de supplément de traitement* ; mais en ce cas il faut en fixer le taux d'avance,
 » aux termes de l'art. 37, n° 3, de la loi et du second paragraphe de l'art. 21
 » des statuts ;

» Il suit de la signification des mots *gratifications*, *indemnités*, qu'on ne peut
 » les admettre dans les traitements indiqués ci-dessus, parce que les gratifica-
 » tions ne constituent ni un salaire annuel ni un revenu nécessaire de l'emploi,
 » et que les indemnités ne sont qu'un dédommagement pour des dépenses occa-
 » sionnées dans le service, pour frais de bureau, frais de route ou de séjour,
 » loyer, etc. ;

» Considérant que, dans la classe du casuel, ou des émoluments ne rentrant
 » pas dans le texte ou dans l'esprit de la loi, l'on peut ranger, entre autres, les
 » *jetons de présence* accordés dans certaines commissions à quelques fonc-
 » tionnaires, concurremment avec d'autres personnes qui ne sont pas revêtues
 » de la même qualité ;

» Considérant que l'on ne peut pas y faire rentrer non plus les sommes payées
 » à quelques employés pour travail extraordinaire et momentané, à moins que
 » le montant n'en ait été fixé d'avance ;

» Considérant que les bases ci-dessus décrites, reposant sur la loi, et se trou-
 » vant fortifiées par l'interprétation historique et par l'interprétation gramma-
 » ticale, il serait sans objet de reprendre l'examen détaillé de tous les prin-
 » cipes énoncés par la Cour des Comptes, notamment dans sa dépêche du
 » 8 juillet 1845 ;

» EST D'AVIS :

» ART. 1^{er}. Le traitement, y compris le casuel et les émoluments fixés par le
 » Gouvernement, en exécution des articles 10 et 37, n° 3, de la loi générale,
 » doit servir de base aux retenues à opérer au profit des caisses des veuves et
 » orphelins.

» La moyenne du traitement ainsi calculée pour les cinq dernières années,
 » servira de base, tant à la liquidation des pensions de retraite, qu'à la liqui-
 » dation des pensions des veuves et orphelins.

» ART. 2. Les suppléments de traitement, c'est-à-dire les sommes accordées
 » comme salaire annuel, en sus du traitement ordinaire, à des fonctionnaires ou
 » employés à raison d'un service particulier, seront compris en entier pour la
 » fixation du traitement qui servira de base aux retenues et aux pensions.

» ART. 3. Y seront compris aussi le casuel et les autres émoluments qui,
 » considérés comme tenant lieu de suppléments de traitement, auront été arbi-
 » trés à une somme fixe, en exécution du n° 3 de l'art. 37.

» ART. 4. Ne seront pas compris dans la fixation des traitements devant
 » servir de base, soit aux retenues, soit à la liquidation des pensions, toutes
 » autres sommes dont le taux n'aurait pas été fixé d'avance, en exécution du
 » n° 3 de l'art. 37 de la loi. »

D'après ce qui précède, l'on voit que la commission consultative a particuliè-
 rement cherché son interprétation, dans l'ancien règlement concernant la caisse
 de retraite, pour les employés du Département des Finances, et dans le *Diction-
 naire de l'Académie*. La loi nouvelle sur les pensions, et les statuts des caisses
 des veuves et orphelins, embrassant dans leur généralité tous les fonctionnaires
 de l'État rétribués par le Trésor public, ne sauraient être logiquement inter-
 prétés par le texte plus ou moins positif de dispositions surannées, applicables à
 une seule spécialité d'employés. En effet, si l'on avait voulu faire revivre ces
 dispositions, on les aurait introduites dans la loi nouvelle. Il ne semble pas non
 plus à la Cour que la définition rigoureusement grammaticale de quelques
 expressions d'une loi, puisse être d'un bien grand poids dans la discussion de
 son interprétation, lorsque cette interprétation a pour résultat d'ajouter au texte
 de la loi ou de le commenter dans un sens restrictif.

Or, la Cour avait fait remarquer que, sous le nom d'*indemnités, gratifica-
 tions ou rémunérations*, un certain nombre d'employés de l'État recevaient an-
 nuellement de véritables suppléments de traitement, et que ce serait aller à
 l'encontre de l'esprit de la loi, au point de vue de la dotation des caisses
 de retraite, que de déguiser ces suppléments de traitement sous des dénomi-
 nations non textuellement insérées dans la loi.

On a vu par ce qui précède que la commission s'en tient au texte précis de
 cette loi : ce n'est pas notre avis, et nous dirons pourquoi ; mais nous sommes
 bien plus éloignés encore de partager son opinion, lorsqu'elle assure que, pour
 être passibles de la retenue, les suppléments de traitement doivent avoir été
 fixés d'avance.

Presque tous les suppléments de traitement, quelles que soient les qualifications
 qu'on leur donne, sont variables de leur nature, presque aussi variables que les

fonds de réserve ou les économies sur lesquels on les prélève. En général, ils ne s'accordent que pour des travaux extraordinaires, ou c'est du moins le motif qu'on allègue pour les justifier; mais si c'est pour des travaux extraordinaires qu'on les accorde, comment est-il possible d'en fixer d'avance le montant, alors surtout que ce ne sera habituellement qu'à la fin de l'année qu'on connaîtra les sommes disponibles sur lesquelles on pourra les affecter? La Cour pose en fait qu'avec l'interprétation de la commission consultative, il n'y aura pour ainsi dire jamais de supplément de traitement soumis à la retenue, au profit de la caisse des veuves et orphelins; mais les sommes allouées au Budget pour rétribution du personnel n'en seront pas moins absorbées, à la faveur d'une autre dénomination. Sous ce rapport donc, l'État n'y gagnera absolument rien.

Serait-ce pour alléger le Trésor à l'endroit des pensions, que la commission consultative aurait incliné vers son interprétation? Nous l'ignorons; mais, si telle était sa pensée, et dans l'hypothèse où cette interprétation devrait prévaloir, nous doutons fort que son but fût atteint.

Veut-on, pour les suppléments de traitement, éluder la disposition de l'art. 21 des statuts, et priver ceux à qui on les accorde du bénéfice de l'art. 10 de la loi? mais cela ne serait pas juste.

D'un autre côté, les revenus des caisses seront-ils restreints par la crainte d'aggraver les charges dérivant de cet article? s'il en devait être ainsi, nous dirions que cela serait très-fâcheux, et qu'il serait désirable que l'art. 21 des statuts, faisant en ce point obstacle au succès de la tontine, fût modifié dans un sens propre à rendre moins absolue la disposition qu'il renferme.

D'ailleurs, et cela est à remarquer, l'art. 21 des statuts dit plus que ne dit la loi, il l'amplifie.

L'art. 21 ne veut soumettre à la retenue que les traitements, suppléments de traitement, etc., qui, d'après l'art. 10 de la loi générale, sont compris dans la liquidation des pensions de retraite; tandis que l'art. 30 de cette loi se borne à dire que les caisses de veuves et orphelins seront alimentées au moyen de retenues faites sur les traitements et suppléments de traitement.

On a parlé du jeu des tontines administratives. Les tontines administratives sont, comme les tontines privées, comme toutes les tontines: à savoir, que dans l'esprit de ce jeu, ses chances de prospérité s'accroissent en raison de l'accroissement de ses revenus. Ce n'est donc pas à restreindre, mais à augmenter la dotation des caisses que l'on doit s'attacher; il y a pourtant deux écueils à éviter: d'une part, le danger de grever, outre mesure, les charges du Trésor; d'autre part, celui de compromettre les intérêts des caisses et de ceux qui doivent en profiter.

D'abord on ne doit pas perdre de vue que si les caisses présentaient un déficit, il faudrait, pour le combler, atteindre le *maximum* des retenues et faire emploi de toutes les ressources qui peuvent être affectées à leur dotation, et que si tout cela devenait insuffisant, les pensions devraient subir une réduction. Il est donc essentiel de veiller à ce que les caisses ne soient frustrées d'aucune portion de leurs revenus.

Quant au Trésor, une seule chose lui importe réellement: c'est qu'on ne crée point à sa charge de droits illégitimes; c'est qu'on n'ait point recours à des combinaisons qui auraient pour résultat d'aggraver sa situation.

Nous n'apercevons rien de cela dans notre manière d'envisager la question des suppléments de traitement.

Il est bien indifférent, au point de vue du Trésor, que les traitements et suppléments de traitement dont jouissent les fonctionnaires et employés de l'État, et qui sont imputés sur les allocations du Budget pour rétributions du personnel, leur soient payés plutôt d'une manière que d'une autre, et que leur montant en principal et accessoire ait ou non été fixé d'avance. L'époque de cette fixation et la quotité du supplément ne doivent exercer aucune influence défavorable sur les droits de la caisse ni sur ceux du fonctionnaire.

Sans doute, il est certaines indemnités qui, dans le cours d'une année de gestion, servent à rétribuer extraordinairement ou des travaux spéciaux ou des services rendus, et au nombre de ces indemnités, il en est auxquelles on ne saurait, avec raison, reconnaître le caractère de supplément de traitement. Aussi la Cour a-t-elle liquidé plusieurs fois des indemnités de cette nature, qui n'avaient pas été soumises à la retenue. L'on voit donc que dans cette matière, l'on ne saurait poser des principes d'une manière absolue, ainsi que la Cour l'a déjà fait observer.

Dans la discussion qui nous occupe, la commission consultative a fait bon marché des objections de la Cour des Comptes, en s'exprimant ainsi : « Considérant que les bases ci-dessus décrites, reposant sur la loi et se trouvant » fortifiées par l'interprétation historique et par l'interprétation grammaticale, il serait sans objet de reprendre l'examen détaillé de tous les principes » énoncés par la Cour des Comptes, notamment dans sa dépêche du 8 » juillet 1845. »

Nous regrettons que M. le Ministre des Finances se soit associé à cette manière assez facile de répondre à des arguments au moins sérieux; et ils n'étaient certes point sans portée, puisque dans la pratique plusieurs faits sont venus leur donner raison. Il suffira à la Cour d'en citer un seul très-significatif, et qu'elle puisera dans son administration même. Il est alloué à son Budget une somme pour rétribution de travaux extraordinaires. Ce n'est que dans le premier trimestre de l'année suivante que cette somme est répartie entre les employés, dans des proportions différentes, selon le plus ou moins de zèle et d'intelligence dont ils ont fait preuve. Ces rétributions, dont le montant n'a pu être fixé d'avance, sont bien évidemment des compléments de traitement qui doivent être soumis à la retenue. Agir autrement serait enlever à ces employés, comme à leurs veuves et orphelins, une partie du bénéfice que leur accorde la loi des pensions, et frustrer la caisse des veuves, à laquelle ils contribuent, d'une portion de ses revenus, et ce, au détriment des employés des autres administrations qui versent également à cette caisse.

Au Ministère de la Justice, on procède de la même manière; des liquidations du Département des Affaires Étrangères présentent des cas analogues, et d'un côté comme de l'autre, les indemnités n'ont pas été fixées d'avance.

Si la jurisprudence de la Cour des Comptes ne peut parvenir à faire disparaître ces anomalies, il faudra bien recourir à une interprétation législative, et c'est dans la prévision que ce recours deviendra tôt ou tard nécessaire, tant au sujet des questions qui viennent d'être soulevées qu'au sujet de complications d'un autre genre, que la Cour a consigné dans son cahier les observa-

tions qui précèdent, et qui lui paraissent de nature à fournir d'utiles lumières à la Législature.

Quoi qu'il en soit, elle ne saurait s'empêcher de faire remarquer qu'à défaut de pouvoir se mettre d'accord, et en l'absence d'une interprétation législative, il faudrait tout au moins, pour trancher les difficultés, non l'avis d'une commission consultative, qui, aux yeux de la Cour, ne saurait avoir d'autre caractère que celui que lui assigne son nom, mais des arrêtés royaux légalement portés dans la sphère d'action dévolue au pouvoir exécutif par la loi du 21 juillet 1844.

Dans son rapport de l'année dernière, la Cour a consigné le résultat de l'examen et du contrôle qu'elle exerce sur les dépenses relatives aux frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple police. D'abord elle a présenté un tableau comparatif de ces dépenses et des recouvrements opérés pendant une période de dix années (1832 à 1841 inclus); ensuite elle a indiqué quelques-unes des causes qui, selon elle, contribuent plus ou moins à l'augmentation des dépenses que l'on y remarque. Enfin, elle a signalé les observations qu'elle a successivement faites à M. le Ministre de la Justice, à l'égard de l'interprétation donnée à certaines dispositions du décret du 18 juin 1811, de même qu'à l'égard des lacunes et des irrégularités qu'elle a rencontrées dans les taxes.

M. le Ministre de la Justice ayant également reconnu les inconvénients que présente le mode actuellement suivi pour le paiement des frais de justice criminelle, a, par dépêche du 22 octobre dernier, demandé à la Cour son opinion sur les modifications qu'il croit utile d'apporter dans ce mode de paiement.

La Cour pense qu'on ne lira pas sans intérêt la correspondance à laquelle a donné lieu cette question, car elle touche à des mesures d'ordre et de régularité qui font l'objet de la mutuelle sollicitude du Département de la Justice et de la Cour des Comptes.

Dépêche de M. le Ministre de la Justice.

Bruxelles, le 22 octobre 1845.

MESSIEURS,

« Avant de présenter à la Législature un projet de révision du tarif des frais de justice criminelle, je désirerais connaître votre opinion sur quelques modifications qu'il me paraît convenable d'apporter au mode de paiement actuellement suivi.

» L'expérience a démontré qu'à côté de certains avantages, le mode de paiement consacré par les arrêtés royaux des 28 décembre 1835 et 9 décembre 1836 (*Bulletin officiel* nos 854 et 599) et actuellement suivi, de même que celui du décret du 18 juin 1811, présentent des inconvénients.

» Le système que je propose consiste à faire avancer par l'enregistrement tous les frais de justice criminelle et ceux y assimilés, en soumettant seulement une certaine catégorie de ces frais à une vérification préalable à faire par mon DÉPARTEMENT.

» Ce mode aurait le triple avantage de concilier *l'intérêt du Trésor* en répri-
» mant, pour certains frais, les tendances à l'exagération ; *l'intérêt de l'admi-*
» *nistration*, en supprimant de fait environ 2,000 mandats annuellement et
» toutes les écritures qui en sont la suite, tant au Département de la Justice, où
» les demandes de paiement sont formulées, qu'à la Cour des Comptes, où elles
» sont visées, et enfin au Département des Finances, où elles sont ordonnancées ;
» et finalement *l'intérêt des particuliers*, en leur épargnant des courses oné-
» reuses, et en apportant plus de célérité dans le paiement.

» L'efficacité du contrôle de la Cour des Comptes resterait d'ailleurs garantie,
» comme pour les frais actuellement qualifiés *d'urgents*, par la faculté de rejeter
» les pièces irrégulières et de faire dresser des rôles de restitution.

» Dans la prévision de l'adoption de ce mode de paiement, voici les modifi-
» cations que devrait subir le chapitre 1^{er} du titre III du décret du 18 juin 1811.

» Sauf quelques légères modifications, ne changeant rien à leur substance,
» les articles 132 à 137, 139 à 143, 146 à 149 et 155, seraient maintenus.

» L'article 138 serait amendé comme suit :

» Les dépenses *non réputées urgentes* ci-après détaillées, savoir :

» Les droits alloués aux greffiers et huissiers, les frais de transport de magis-
» trats, les frais d'impression et d'exécution des arrêts et ceux de capture et de
» transport des prévenus accusés et condamnés, seront payés après que le
» Département de la Justice en aura arrêté le montant sur les états ou mémoires
» des parties prenantes, revêtus, sur le réquisitoire du ministère public, de la
» taxe et de l'exécutoire du juge.

» Les dépenses *non réputées urgentes*, autres que celles désignées au para-
» graphe précédent, seront payées sans liquidation préalable du Département
» de la Justice.

» Article 144 amendé comme suit :

» Les états ou mémoires seront rejetés s'ils ne sont pas dressés par exercice,
» et de manière que les réquisitoires, taxes, exécutoires, règlements ou visa
» puissent y être apposés.

» Article 145. Il sera fait, de chaque état ou mémoire, trois expéditions,
» une sur papier timbré et deux sur papier libre.

» Chaque expédition sera revêtue de la taxe et de l'exécutoire, d'après les
» règles ci-dessus arrêtées.

» La première sera remise au payeur avec les pièces au soutien des articles
» susceptibles d'être ainsi justifiés.

» Le prix du timbre tant de l'état ou mémoire que des pièces à l'appui, est
» à la charge des parties prenantes.

» La seconde sera transmise au Ministère de la Justice, savoir : pour les
» dépenses soumises à la vérification préalable, en même temps que la pre-
» mière expédition, lors de l'envoi pour cette vérification.

» Pour les dépenses non soumises à la vérification préalable, avec l'état du
» trimestre dont il sera parlé ci-après.

» La troisième expédition restera déposée aux archives du Gouvernement
» provincial (art. 166).

» L'article 152 resterait en substance, mais on lui ajouterait comme para-
» graphe l'art. 173, en substituant dans la finale de cet article, aux mots : *et ils*
» *les adresseront, etc.*, ceux-ci :

» Ces rôles resteront annexés aux pièces qui y auront donné lieu, et ils parviendront ensemble au Ministre de la Justice, pour être par lui rendus exécutoires, s'il y a lieu.

» ART. 153. Les directeurs de l'administration de l'enregistrement dans les provinces, ne pourront refuser leur visa, etc.; le reste comme dans le décret.

» ART. 154. Les mandats et exécutoires délivrés pour les causes et dans les formes déterminées par les présentes, seront payables chez les receveurs établis près le tribunal de qui ils émanent.

» Pour les frais urgents, ils seront acquittés tous les jours, nuls exceptés, depuis une heure avant le lever jusqu'à une heure après le coucher du soleil, lorsque les parties preuantes seront domiciliées à plus de cinq kilomètres.

» A la suite de l'art. 153 et pour faire partie du même chap. 1^{er} où ils seront plus convenablement placés, viendront les articles 165 à 172.

» Les articles 165, 166 et 167 restent en substance et sans éprouver de changements bien importants.

» L'article 168 est amendé comme suit :

» Le Ministre des Finances fera parvenir au Ministre de la Justice, au plus tard dans le mois de leur réception, les pièces de dépenses dont mention à l'article précédent.

» Les pièces seront accompagnées des états des receveurs ou exécutoires, ainsi que des états particuliers du directeur, dressés par exercice; il y sera joint un état récapitulatif dressé en double expédition.

» L'article 169 formulé comme suit :

» Dans les trois mois, le Ministre de la Justice fera procéder à la vérification dudit état récapitulatif, ainsi que des états, mémoires et pièces produits à l'appui.

» Il l'arrêtera à la somme totale des paiements qui lui paraîtront avoir été régulièrement faits. Du montant il accordera au Ministre des Finances décharge provisoire, en lui renvoyant l'un des doubles de l'état récapitulatif ainsi que les pièces qui auront été trouvées irrégulières.

» L'art. 170 reste abrogé; vient ensuite l'art. 172 suivi des dispositions nouvelles ci-après :

» Après vérification, ces états, mémoires et pièces à l'appui, accompagnés de bordereau, seront transmis pour régularisation à la Cour des Comptes, avec état récapitulatif dressé en triple expédition et par exercice.

» Une de ces expéditions sera renvoyée au Ministère de la Justice.

» Les rôles de restitutions, rendus exécutoires en vertu des présentes, et visés par la Cour, y seront joints pour être mis en recouvrement, mais à charge par le Ministre de la Justice de justification ultérieure :

» Une au Ministère des Finances, aux mêmes fins, et pour régularisation dans les écritures de la trésorerie.

» Et la troisième restera déposée à la Cour des Comptes avec les pièces produites à l'appui.

» Vous remarquerez, Messieurs, que ces derniers articles ne sont que la consécration de ce qui existe aujourd'hui.

» Il me sera agréable, Messieurs, de recevoir votre avis sur les divers points dont je viens d'avoir l'honneur de vous entretenir, dans le plus bref délai; la révision des tarifs criminels a été signalée à diverses reprises comme très-urgente.»

Réponse de la Cour des Comptes.

Bruxelles, le 21 novembre 1843.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par votre dépêche du 22 octobre dernier, n° 13,125, 4^e division, vous faites l'honneur à la Cour de lui demander son opinion sur quelques modifications qu'il vous paraît convenable d'apporter au mode actuellement suivi pour le paiement des frais de justice, mode que l'expérience a fait reconnaître plus ou moins défectueux.

Le système que vous proposez consiste à faire avancer par l'enregistrement tous les frais de justice criminelle et ceux y assimilés, en soumettant seulement une certaine catégorie de ces frais à une vérification préalable à faire par votre Département.

Pour le surplus, lesdits frais resteraient classés *en frais urgents et non urgents*, comme ils l'étaient sous l'empire du décret du 18 juin 1811, et soumis à toutes les formalités qu'il prescrit.

La Cour, Monsieur le Ministre, est d'autant plus disposée, pour ce qui la concerne, à sanctionner ce système, qui n'est autre d'ailleurs que celui consacré par le décret de 1811, qu'elle a été la première à en constater les bons effets dans son cahier d'observations sur le compte définitif de l'exercice 1840, et à signaler au contraire les inconvénients de celui qui y a été substitué par les arrêtés royaux du 28 décembre 1835 et 9 décembre 1836.

Voici, en effet, ce qu'elle y disait relativement au mode qu'il s'agit de rétablir, après en avoir énuméré les avantages :

« Ce mode de paiement était rationnel, et il offrait au Trésor toutes les garanties désirables. »

Et au sujet des deux arrêtés royaux précités, qu'il est question d'anéantir de fait, voici également ses propres expressions :

« Ces deux arrêtés, en réunissant aux frais urgents des frais qui, jusque-là, avaient été classés parmi ceux non urgents par le décret, ont soustrait à la formalité du timbre une foule de pièces qui y étaient assujetties, et d'un autre côté, ils les ont affranchies des formalités propres à assurer la régularité des allocations.

» C'est ainsi, par exemple, que les mémoires des médecins, chirurgiens, experts, interprètes et traducteurs, qui étaient dressés sur timbre et taxés, article par article, mentionnant la disposition du décret sur laquelle la taxe était fondée, revêtus de l'exécutoire du juge et du visa du gouverneur, sont aujourd'hui acquittés comme les indemnités de déposition allouées aux témoins ordinaires, c'est-à-dire sur simple taxe des magistrats, mise au bas des réquisitoires.

» Cependant, il s'en faut que ces frais soient urgents, puisqu'ils ne sont, le plus souvent, payés aux intéressés qu'un an et plus après que les salaires ont été mérités.

» D'un autre côté, il est à remarquer que ces frais sont précisément ceux à

» l'égard desquels il doit être exercé une surveillance plus grande ; or,
 » affranchir de semblables dépenses des formalités propres à assurer leur
 » régularité avant le paiement, n'est-ce point donner ouverture à des abus, et
 » ainsi faire naître une augmentation de dépense? »

Toutefois, la Cour doit dire que si le mode que vous proposez porte jusqu'à un certain point remède à cet état de choses, en rétablissant l'ancienne classification des frais de justice en frais urgents et non urgents, et en les soumettant de nouveau aux formalités dont une grande partie avait été affranchie par les arrêtés royaux précités du 28 décembre 1835 et 9 décembre 1836, le mode qui est actuellement suivi à l'égard d'une certaine catégorie de frais de justice, offre plus de garantie encore au Trésor.

En effet, outre les formalités auxquelles ces derniers frais étaient assujettis, comme *frais non urgents*, par le décret de 1811, formalités qui sont les seules auxquelles la plupart paraissent devoir être astreints désormais, lesdits frais étaient de plus soumis au visa préalable de la Cour des Comptes.

Or, ce visa est supprimé de fait par le nouveau mode.

Mais, dites-vous, si ce visa est supprimé, il est remplacé par le visa préalable de votre Département, pour une certaine catégorie de frais *non urgents*, et d'ailleurs l'efficacité du contrôle de la Cour n'en reste pas moins garantie par la faculté qu'elle conserve de rejeter, comme pour les *frais urgents*, les pièces irrégulières, et de faire dresser des rôles de restitution.

Ce sont là, sans doute, de précieuses garanties contre les abus ; cependant, comme il est infiniment plus facile de faire rectifier les erreurs ou irrégularités que la Cour peut découvrir dans les états ou mémoires des parties prenantes, avant qu'après le paiement des créances, il doit être bien entendu que si la Cour n'insiste pas pour la conservation du visa préalable, consacré par l'art. 4 de la loi du 30 décembre 1830, en ce qui concerne les frais de justice, c'est, d'une part, parce que le Trésor trouve toute garantie dans la responsabilité complète et efficace, qui pèse sur les juges du chef de la taxe des prédis frais de justice ; et d'autre part, parce que ces frais sont des dépenses d'ordre public, liées à l'exécution des lois générales et exigibles à mesure qu'elles se produisent et que les événements les font naître.

Mais pour suppléer autant que possible au visa préalable, consacré par la loi précitée du 30 décembre 1830, la Cour pense qu'il conviendrait au moins d'étendre le visa préalable de votre Département à toutes les dépenses qui, par leur nature, ont le plus de tendance à l'exagération.

Ainsi elle pense qu'il serait utile de comprendre les honoraires et vacations des médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts, interprètes et traducteurs, qui seront réputés *non urgents*, dans la catégorie des frais à soumettre à une vérification préalable de votre Département. Il y a même d'autant plus de raisons pour faire droit à cette observation de la Cour, que les honoraires et vacations en question sont précisément ceux qui, jusqu'à présent, ont donné lieu au plus grand nombre de rôles de restitution, et qui, par suite, réclament une surveillance plus grande.

Passant maintenant aux modifications que devrait subir le chapitre I^{er} du titre III du décret du 18 juin 1811, la Cour aura l'honneur de vous faire également quelques observations.

L'art. 138, qui réglait le mode de paiement des dépenses non réputées urgentes, serait, dites vous, amendé comme suit :

- « Les dépenses *non réputées urgentes*, ci-après détaillées, savoir :
- » Les droits alloués aux greffiers et huissiers, les frais de transport des magistrats, les frais d'impression et d'exécution des arrêts, et ceux de capture
 - » et de transport des prévenus, accusés et condamnés, seront payés après que
 - » le Département de la Justice en aura arrêté le montant sur les états ou mémoires des parties prenantes, revêtus, sur le réquisitoire du ministère public, de la taxe et de l'exécutoire du juge.
 - » Les dépenses non réputées urgentes, autres que celles désignées au paragraphe précédent, seront payées sans liquidation préalable du Département de la Justice. »

Cet article, ainsi amendé, laisse beaucoup à désirer.

D'abord il n'est pas fait mention dans le § 1^{er} que les états ou mémoires des parties prenantes, qui seront soumis au visa préalable du Ministère de la Justice, resteront en outre soumis au visa du gouverneur, comme ils l'étaient auparavant et même lorsqu'ils étaient payés sur mandats préalablement visés par la Cour des Comptes. Ensuite ce paragraphe ne comprend pas les honoraires et vacations des médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts, interprètes et traducteurs, qui seront réputés *non urgents*, parmi les dépenses qui devront être soumises à une vérification préalable de votre département.

Dans le second paragraphe, il y a une lacune plus frappante encore.

Là il n'est pas même fait mention du mode de paiement auquel seront désormais soumis les frais *non urgents*, autres que ceux spécifiés au § 1^{er}.

La Cour vous propose donc, Monsieur le Ministre, de rédiger comme suit l'art. 138 susdit :

Les dépenses *non réputées urgentes* ci-après détaillées, savoir :

Les droits alloués aux greffiers et huissiers ;

Les frais de transport des magistrats ;

Les frais d'impression et d'exécution des arrêts et ceux de capture et de transport des prévenus, accusés et condamnés, seront payés après que le Département de la Justice en aura arrêté le montant sur les états ou mémoires des parties prenantes, revêtus, sur le réquisitoire du ministère public, de la taxe et de l'exécutoire du juge et du visa du gouverneur.

Les honoraires et vacations des médecins, chirurgiens, sages-femmes, artistes vétérinaires, experts, interprètes et traducteurs, qui seront alloués à des parties prenantes habituellement employées, et qui, par suite, tombent dans la catégorie des frais réputés NON URGENTS, seront soumis aux mêmes formalités, avant leur paiement.

Tous autres frais de justice réputés NON URGENTS, seront payés sur les états ou mémoires des parties prenantes, revêtus de la taxe et de l'exécutoire du juge et du visa du gouverneur seulement.

La Cour vous propose aussi, Monsieur le Ministre, de substituer le mot *mois* au mot *trimestre*, dans l'article 137 où il se trouve répété plusieurs fois, afin que les états des receveurs de l'enregistrement dont il y est question, puissent continuer à être dressés par mois, comme ils le sont aujourd'hui.

d'hui, et comme ils doivent l'être d'ailleurs d'après les dispositions en vigueur.

L'art. 172, tel qu'il existe actuellement, et que vous maintenez en entier, sans modifications, a donné lieu à la remarque ci-après :

D'après cet article, la prescription du chef des sommes indûment allouées à titre de frais de justice criminelle, semble être acquise aux parties prenantes, lorsqu'il s'est écoulé *plus de deux ans* depuis la date des ordonnances où se trouvent compris les prédicts frais de justice qui leur ont été alloués.

La Cour pense qu'il serait utile d'étendre le délai de deux ans dont il s'agit à *trois ans au moins*, afin que les sommes qui pourraient être reconnues indûment allouées dans les frais de justice imputables sur des crédits supplémentaires, frais qui datent toujours ou presque toujours de plus de deux ans, pussent, comme toutes les autres surtaxes, faire l'objet de rôles de restitution; car maintenir le délai de deux ans serait rendre illusoire la vérification que la Cour pourrait être appelée à faire des dits frais, puisqu'elle n'aurait que faire de relever des surtaxes à l'égard desquelles la prescription serait acquise.

Le cas s'est d'ailleurs déjà présenté, où la Cour a dû passer outre à la liquidation de dépenses surtaxées, à cause de la circonstance ci-dessus.

La Cour vous propose enfin de rédiger de la manière suivante les deux premiers paragraphes de la nouvelle disposition à ajouter au prédict art. 172 :

Un mois au plus tard après vérification, ces états, mémoires et pièces à l'appui, seront transmis pour régularisation à la Cour des Comptes, avec état récapitulatif dressé en triple expédition et par exercice.

Une de ces expéditions sera renvoyée au Ministère de la Justice *pour décharge définitive*.

La Cour a ajouté, dans le premier paragraphe, les mots : *un mois au plus tard*, afin que l'époque de l'envoi à la Cour des pièces de dépenses acquittées, soit déterminée d'une manière précise.

Et dans le second paragraphe elle a ajouté les mots : *pour décharge définitive*, afin que les mots : *aux mêmes fins*, contenus dans le quatrième paragraphe, ne forment point un non-sens.

Telles sont, Monsieur le Ministre, les observations que la Cour croit devoir vous soumettre sur les modifications à apporter au mode actuellement suivi pour le paiement des frais de justice criminelle.

Pour le surplus, elle se réfère aux observations contenues dans son cahier d'observations sur le compte définitif de l'exercice 1840, p. 45 à 51, et dans les nombreuses dépêches qu'elle a eu l'honneur de vous adresser depuis quelques années, au sujet des prédicts frais de justice.

Des demandes de crédit ayant été liquidées pour l'entretien en *régie* de certaines routes de l'État, M. le Ministre des Travaux Publics a, par une lettre du mois de juin dernier, envoyé à l'avis de la Cour des Comptes une instruction concernant le mode de disposition sur les crédits de l'espèce, et sur ceux à ouvrir de ce chef.

Mesures qu'il conviendrait de prendre, lorsque, dans certains cas, des crédits sont ouverts chez les directeurs du Trésor, pour en disposer au fur et à mesure des besoins

Dans sa réponse à ce haut fonctionnaire, la Cour lui a, entre autres, fait observer qu'en thèse générale, elle ne saurait donner son approbation à un mode quelconque de comptabilité qui tend à restreindre le visa préalable, ordonné par l'art. 4 de la loi du 30 décembre 1830, et qui, en outre, présente l'incon-

venient, si souvent signalé par elle, de mettre des fonds considérables à la disposition d'agents irresponsables, n'ayant fourni aucun cautionnement.

« Qu'à la vérité l'instruction du Ministre recommande aux ingénieurs de restreindre autant que possible l'émission de mandats à leur propre profit, mais qu'il n'en est pas moins vrai qu'un crédit leur étant ouvert, ils deviennent par ce fait *administrateurs, ordonnateurs et comptables* tout à la fois, pouvant disposer à leur gré de telle somme qui leur conviendrait d'ordonnancer en leur nom, sans que le Département des Travaux Publics ni la Cour des Comptes connussent le montant des fonds ainsi encaissés.

» Que ce mode d'imputation est donc contraire aux règles d'ordre et de contrôle qui devraient entourer l'administration des deniers publics; que, pour garantir les fonds de l'État contre tout emploi irrégulier, et par application des règles de bonne comptabilité, qui interdisent le maniement des fonds du Trésor aux fonctionnaires investis en même temps du pouvoir d'ordonnancer sur les caisses publiques, la Cour pense que c'est au nom des gouverneurs des provinces que les ouvertures de crédit devraient se faire.

» Que, partant de ce principe, l'ingénieur en chef serait simplement administrateur, et enverrait toutes préparées, à M. le gouverneur, remplissant l'office d'ordonnateur, les pièces reconnues liquides, accompagnées de la lettre d'avis pour le directeur du Trésor, et du mandat au profit du créancier lui-même. »

Après avoir indiqué les autres mesures à prendre pour les paiements des créances et pour la régularisation des pièces à justifier ultérieurement, la Cour fait remarquer au Ministre que la mesure toute rationnelle de faire intervenir comme ordonnateurs, les gouverneurs des provinces, est en usage en France; qu'il importe d'autant plus de l'adopter également ici, qu'elle permet d'observer la règle sur laquelle doit se baser toute comptabilité régulière, à savoir que les fonctions d'ordonnateur et d'administrateur sont incompatibles avec celles de comptable; que ce mode ne peut non plus présenter dans la pratique aucune difficulté, puisque les hauts fonctionnaires susdits se borneront, sur le vu des pièces justificatives, à revêtir de leur signature les mandats et lettres d'avis pour les directeurs du Trésor.

M. le Ministre des Travaux Publics a trouvé des inconvénients à faire intervenir les gouverneurs des provinces comme ordonnateurs; mais voulant autant que possible rentrer dans les vues de la Cour, et concilier les principes d'une bonne comptabilité et les intérêts du service de la régie des routes, il a proposé de faire mandater toutes les créances directement au nom des intéressés.

Le but de la Cour des Comptes étant d'empêcher que des fonds puissent être ordonnancés au profit des ingénieurs eux-mêmes, et considérant que l'entretien des routes en question n'est point une mesure générale et définitive, mais seulement un essai, elle a pour ces motifs pensé pouvoir adopter momentanément le mode de liquidation dont il s'agit, avec la modification citée ci-dessus.

Sommes mises à la disposition de fonctionnaires, à charge d'en justifier ultérieurement l'emploi.

La Cour a souvent fait connaître à la Législature ce qu'il y a d'irrégulier et d'onéreux pour le Trésor à mettre à la disposition de comptables extraordinaires, des sommes qui restent un temps infini entre leurs mains sans recevoir la destination pour laquelle elles avaient été liquidées d'urgence.

En examinant le compte d'une somme de 500 francs mise à la disposition

d'un fonctionnaire, la Cour a encore appelé à ce sujet l'attention de M. le Ministre des Travaux Publics. En effet, la vérification de ce compte a fait reconnaître que c'est le 25 août 1842 que le rendant a reçu la somme susdite, et que son compte, formé le 8 août 1845, près de trois ans plus tard, ne présente pour tout ce laps de temps qu'une dépense de fr. 77 26 c. La Cour a prié M. le Ministre de faire verser le restant de la somme, s'élevant à fr. 422 74 c., pour le cas où le comptable extraordinaire n'en devrait pas faire de suite emploi.

Autre exemple : une somme de 1,500 francs avait été mise à la disposition d'un ingénieur, pour subvenir à l'entretien d'une route. Il résulte de l'examen du compte produit de ce chef que, sur cette somme reçue le 19 septembre 1844, le rendant n'avait au 28 février 1845 dépensé que fr. 238-81 c., en gardant le surplus pour en être justifié ultérieurement.

Ces encaisses entre les mains de comptables extraordinaires portent évidemment préjudice au Trésor, celui-ci devant payer l'intérêt d'une dette flottante ; la Cour a donc prié M. le Ministre des Travaux Publics de ne faire remettre aux fonctionnaires ressortissant à son Département, que les sommes strictement nécessaires pour les besoins *réels* du service, et seulement pour des dépenses dont les paiements seront reconnus devoir être urgents.

La Cour pense que ces citations, qu'elle pourrait multiplier au besoin, ont de l'utilité par l'effet moral qu'elles doivent produire, en ce qu'elles rendront peut-être plus circonspects à l'avenir certains fonctionnaires qui, ayant reçu des fonds à charge de rendre compte, sans que les faits fussent venus démontrer la nécessité de cette mesure exceptionnelle, se sont pourvus tardivement, en liquidation de régularisation. En outre, elle croit, par cet avertissement, rendre un service réel à MM. les Ministres, qui ne peuvent pas toujours se mettre à l'abri de demandes indiserètes, et quelquefois compromettantes pour leur responsabilité.

Les observations de la Cour des Comptes sur l'administration et sur les dépenses du chemin de fer, occupent toujours beaucoup de place dans ses cahiers; cela se conçoit : la construction et l'exploitation des chemins de fer donnent lieu à un service immense, qui absorbe des allocations considérables.

Chemins de fer.

La Cour serait heureuse de pouvoir déclarer que les irrégularités signalées par elle ont disparu ; mais il n'en est pas ainsi, et la plupart de ses remarques précédentes subsistent. Dans la seconde partie de ce cahier, elle traitera plus particulièrement les questions qui se rattachent aux faits de comptabilité qui ont pour objet la régularisation des dépenses.

Maintenant elle passera en revue quelques faits nouveaux, qui ont donné lieu à ses remarques ou à sa critique, mais dont elle n'a pu prévenir ni empêcher la consommation, attendu qu'il s'agit là d'actes administratifs qui lient l'État sous la responsabilité du Ministre.

Si l'on veut jeter un coup d'œil rétrospectif sur les observations que depuis nombre d'années la Cour des Comptes a consignées dans ses cahiers, au sujet des travaux publics, et notamment de ceux du chemin de fer, on acquerra la preuve qu'elle a continuellement insisté pour que tous les travaux, ouvrages, fournitures, fissent l'objet d'adjudications publiques, à moins qu'il ne fût clairement démontré que, dans certains cas, il y a plus d'avantage pour l'État à recourir à l'emploi d'un mode exceptionnel ; qu'elle a continuellement insisté

pour que les cahiers des charges fussent rédigés avec méthode et précision , afin d'éviter autant que faire se peut le recours à des transactions , qu'il faut toujours tâcher de prévenir , et pour que l'on ne rende pas illusoire par des remises trop faciles , les pénalités encourues par les entrepreneurs.

Si donc la Cour doit partager la sensation pénible qu'a fait naître un fâcheux événement , dont l'opinion publique s'est émue et qui a fixé d'abord toute la sollicitude des Chambres , ce n'est qu'au point de vue de l'événement en lui-même et des causes qui ont pu l'occasionner ; car elle n'a pas à se faire le reproche d'avoir , par un silence complaisant ou craintif , laissé accréditer l'opinion qu'en matière d'adjudication publique , de rédaction et d'interprétation des contrats et cahiers des charges , tout se passait conformément aux bonnes règles de la comptabilité et d'une sage économie.

Cumul des frais de route avec la franchise du transport

Dans son dernier cahier , la Cour a reproduit la correspondance à laquelle a donné naissance , entre elle et le Département des Travaux Publics , la question du cumul des frais de route avec la franchise du transport.

Cette affaire n'a pas encore reçu de solution , parce que la Cour n'a pas reçu de réponse à sa lettre du 20 septembre 1844. Dans cet état de choses , elle a dû renvoyer non liquidées , et à diverses reprises , des demandes de paiement pour frais de route , créées au profit de fonctionnaires attachés aux chemins de fer de l'État , en se référant chaque fois à sa lettre du 20 septembre 1844.

D'autres demandes de paiement du même genre , ayant été tenues en suspens dans les bureaux de la Cour , M. le Ministre des Travaux Publics , par sa lettre du 30 janvier dernier , l'a priée de lui faire le renvoi de ces demandes , son intention étant de répondre d'une manière aussi complète que possible , aux diverses observations qu'elle a adressées à son Département , au sujet des frais de voyage dont il est question.

Remboursement d'amendes encourues.

Dans son cahier d'observations sur le compte définitif de l'exercice 1840 , la Cour a cité , comme exception , que lors de la fourniture des billes destinées à l'entretien du *railway* pendant l'exercice 1844 , ainsi que pour une autre fourniture de 30,000 billes , destinées à remplacer celles qui avaient été empruntées provisoirement aux dépôts destinés à la construction des voies d'évitement dans les stations , les peines comminées par les contrats en cas de non-accomplissement des charges qu'ils imposent , avaient été appliquées aux entrepreneurs en défaut ; elle doit dire que ces décisions ont été rapportées , et que , par arrêté du 12 mars 1845 , remise a été faite à tous les entrepreneurs indistinctement , des amendes qu'ils avaient encourues.

La Cour a fait voir à différentes reprises tout ce qu'il y avait de dangereux et de préjudiciable pour le Trésor , à rayer , après l'adjudication , les clauses les plus onéreuses des contrats. Elle citera à l'appui de son opinion , celle émise par M. l'avocat de l'administration du chemin de fer , dans une circonstance récente , au sujet de ce système.

Voici comment ce jurisconsulte s'exprime :

« Toute concession , que le Gouvernement ferait par simple motif d'équité , »
 » serait un antécédent funeste à ses intérêts , et constituerait une injustice flaque
 » grante au préjudice de ceux qui ont concouru à l'adjudication , et donnerait
 » ouverture aux plus graves abus. »

Dans une autre circonstance, il écrit :

« Je pense que réduire, ainsi qu'on se le propose, le rabais consenti par l'entrepreneur pour obtenir l'adjudication, c'est détruire l'effet de cette adjudication, et donner à ceux qui ont concouru le droit d'adresser au Gouvernement des plaintes plus ou moins fondées. »

La Cour a vu avec plaisir cet homme de loi professer une doctrine qu'elle a plusieurs fois essayé de faire prévaloir, et qui prévaudra quelque jour, car elle est basée sur la raison et la justice.

De nombreuses avances de fonds, à charge d'en rendre compte, ont été successivement liquidées par la Cour pour pourvoir au paiement des frais d'études, de divers chemins de fer non décrétés.

Frais d'études de chemins de fer non décrétés.

La Cour fit remarquer au Ministre que les diverses lois créant des lignes de chemin de fer, ainsi que les arrêtés qui en déterminent les tracés, ne font pas mention, ni d'un chemin de fer d'Entre-Sambre-et-Meuse, ni d'un autre chemin de fer d'Anvers à la frontière hollandaise vers Breda, etc., etc., de sorte que les dépenses à faire pour l'étude de ces différents projets devraient être supportées par l'article 1^{er} du chapitre II du Budget des Travaux Publics, et non par des fonds spécialement votés pour la construction des chemins de fer *décrétés*.

Le Ministre répondit : « Qu'interpellé à diverses reprises dans les Chambres Législatives, le Gouvernement avait déclaré qu'il s'était déjà occupé et qu'il continuerait à s'occuper de ces études, afin de pouvoir se prononcer plus tard avec connaissance de cause sur le véritable degré d'utilité de nouveaux embranchements, et que, se basant sur des antécédents, il n'a pas cru, lors de la présentation du dernier Budget, devoir pétitionner un crédit spécial pour frais d'études. »

Les sommes successivement liquidées par la Cour pour les frais d'études de chemins de fer non décrétés sont fort considérables. Les frais d'études du chemin de fer de l'Entre-Sambre-et-Meuse ont coûté jusqu'à ce jour fr. 20,652 10 c.; pour le chemin de fer de Louvain à la Sambre, ils se sont élevés à francs 27,479 88 c.; et 14,800 fr. ont déjà été dépensés pour celui d'Ypres à Menin. Le Gouvernement s'est aussi chargé des frais d'études des chemins de fer de Jurbise à Tournay, d'Anvers à Breda, de Landen à Manage, et tout récemment encore d'un projet qui aurait pour but de relier directement Bruxelles à Namur.

Ces frais, toutefois, sont encore loin de représenter les dépenses réelles que ces études entraînent; car dans les sommes citées plus haut ne sont point compris, ni les traitements des ingénieurs, conducteurs et surveillants, sous les ordres des chefs chargés de diriger ces études, ni les traitements variables et indemnités allouées à ces employés, ni les frais de bureau très-considérables que ces études nécessitent. D'un autre côté, cet état de choses exige une augmentation de personnel qui est aussi une charge pour l'État.

Le Département des Travaux Publics a même supporté jusqu'ici les frais d'impression des cahiers des charges, frais qui, de même que ceux d'études, devraient, aux termes de l'arrêté royal du 29 novembre 1836, être supportés par les concessionnaires.

Cet arrêté donne même au Ministre le droit de faire vérifier contradictoirement, tant par opérations sur le terrain que de toute autre manière, et *aux frais du demandeur en concession*, les données des projets.

La Cour des Comptes a cru devoir attirer l'attention de la Législature sur cet objet, à cause des nombreuses demandes de concessions de chemins de fer qui se font chaque jour, lesquelles deviendraient une charge énorme pour l'État, si le Trésor devait supporter les frais d'études, d'impression des cahiers des charges, etc., etc., que tous ces projets doivent nécessairement entraîner.

Un arrêté du 18 avril 1845 a approuvé la transaction suivante :

Transactions avec des
entrepreneurs

« Le soussigné ^{***}, entrepreneur des travaux de construction des bâtiments
» de la nouvelle station du Nord, à Bruxelles, déclare par la présente, renon-
» cer à toute prétention quelconque envers l'administration, du chef des
» retards apportés dans l'exécution des travaux.

» Il recevra du Gouvernement une somme de *douze mille francs*, en acquit
» de toutes les indemnités qui pourraient lui être dues, *tant à titre de l'emploi*
» *obligé de la pierre des Écaussines* et du retard apporté dans la remise des
» plans, qu'à titre des modifications faites aux plans primitivement adoptés.

» Il s'engage à avoir terminé tous les travaux qui font l'objet de son entre-
» prise pour le 1^{er} juillet 1845.

» La présente transaction n'est conclue qu'à condition que le soussigné exé-
» cutera, aux prix des nouvelles soumissions qu'il a souscrites sous la date de
» ce jour, les ouvrages supplémentaires reconnus nécessaires pour la mise
» sous toit des bâtiments latéraux, ainsi que les fondations du bâtiment prin-
» cipal et le prolongement des murs de la gare. »

Voici à quelle occasion cette transaction eut lieu.

Le 12 juillet 1843, la construction d'une gare avec bâtiments et dépendances, dans la station du Nord, au pied du jardin botanique, fut mise en adjudication publique; le sieur ^{***} offrit un rabais de 26 % sur les prix du bordereau, et fut, par arrêté du 26 juillet 1843, déclaré adjudicataire.

Entre autres conditions, le cahier des charges imposait à l'entrepreneur l'obligation de commencer les travaux endéans les quinze jours qui suivraient l'approbation de l'adjudication, et de les pousser avec l'activité nécessaire pour être terminés avant le 1^{er} novembre 1843.

D'après l'art. 5 du contrat, la pierre bleue devait provenir des carrières de Soignies, d'Arquennes, des Écaussines, de Maffles ou de toute autre, au gré de l'administration.

La première de ces conditions n'a pu être remplie par l'entrepreneur, attendu que les plans ne lui ont été remis que plus d'une année après l'approbation de l'adjudication; mais il a argumenté de ces retards, pour réclamer une indemnité, basée sur ce que, pour satisfaire à l'obligation qui lui était imposée par le § 2 de l'art. 17 du contrat, il a dû prendre les mesures nécessaires pour avoir terminé les travaux au 1^{er} novembre 1843, que ses ouvriers et ses capitaux sont demeurés inactifs par le fait de l'administration; que des fournitures et approvisionnements ont été faits et que dès lors il a droit à une indemnité..

Quant à la deuxième condition, c'est-à-dire celle relative à l'emploi de la

Pierre de taille, l'entrepreneur a prétendu que l'administration n'était pas en droit de désigner les carrières d'où la pierre de taille devait être extraite, que ce choix lui appartenait, et que dès lors il avait droit à une indemnité du chef de l'emploi exigé de la pierre des Écaussines, dont le prix était plus élevé que celle provenant des carrières de Soignies, d'Arquennes et de Maffles.

Or, voici comment l'article 5 du cahier des charges est conçu :

« La pierre blanche pour parements, écoissons, etc., proviendra des carrières » de Vilvorde, Campenhout, Gobertange, ou de toute autre agréée par l'ad-
» ministration.

» *La pierre de taille bleue proviendra des carrières de Soignies, d'Arquennes,*
» *des Écaussines, de Maffles ou de toute autre, également au gré de l'adminis-*
» *tration.* »

Toutefois, si des doutes existaient sur la portée du § 2 de l'article 5 précité, ils disparaîtraient en présence de l'interprétation donnée à cet article par le bordereau de prix joint au cahier des charges et dont il fait partie. Il porte :

Pierre de taille.

« Le mètre cube de pierres bleues des carrières A DÉSIGNER *par l'administration*
» sur toutes dimensions, y compris taille au fin ciseau, à 125 francs.

» Le mètre carré de parement en pierre de taille ciselée de Gobertange,
» Dieghem ou Campenhout, à 18 francs. »

Cette citation prouve clairement l'esprit qui a présidé à la rédaction du cahier des charges. Ainsi, pour la pierre bleue, on ne désigne point les carrières d'où elle devra être extraite, tout est en suspens, tout reste à *désigner* et au choix de l'administration; tandis que pour la pierre blanche, aucune réserve n'est faite, et le choix semble appartenir à l'entrepreneur, puisque l'on cite indifféremment les carrières de Gobertange, Dieghem ou Campenhout.

Or, de ce qui précède il résulte que la ponctuation des §§ 1 et 2 de l'article 5 du cahier des charges est ce qu'elle devait être, et que c'est à tort que l'on soutient¹ que la virgule placée après Écaussines au § 2, devait l'être après Maffles, comme elle a été placée après Gobertange, dans le § 1^{er}, pour exprimer que le choix était réservé à l'entrepreneur.

Ce n'est pas tout; l'entrepreneur ne se contente pas d'une indemnité de 12,000 francs, mais il *impose* encore à l'administration, chose sans exemple jusqu'ici, de lui adjuger, moyennant une diminution de 6 % sur le rabais offert lors de l'adjudication primitive, tous les travaux supplémentaires à exécuter pour terminer les constructions des bâtiments et dépendances de la nouvelle station du Nord. Ces travaux s'élèveront, d'après les devis, à fr. 177,706 67 c^s, ce qui constitue pour l'entrepreneur un bénéfice réel de fr. 10,662 40 c^s.

Une circonstance digne de remarque, c'est que l'on a entièrement abandonné l'entreprise primitive, car toutes les demandes de paiement adressées à la Cour jusqu'à ce jour, ont été imputées sur les travaux supplémentaires. Cette

(¹) Rapport de l'avocat de l'administration joint à la lettre du Ministre des Travaux Publics du 17 mai 1845.

manière d'opérer constitue une faveur accordée à l'entrepreneur au préjudice du Trésor, en ce sens, qu'au lieu d'opérer le rabais de 26 % sur les travaux restant à effectuer de l'entreprise primitive, on n'opère qu'un rabais de 20 % sur les travaux supplémentaires. Or, le montant de l'entreprise principale étant de 395,000 francs, et le sieur *** n'ayant exécuté de travaux que pour fr. 255,392 40 c^s. Il reste à exécuter de ce chef pour fr. 139,607 60 c^s, ce qui donne encore à l'entrepreneur un bénéfice de fr. 8,376 45 c^s.

Le droit qu'à l'administration de contraindre l'entrepreneur à exécuter des travaux jusqu'à concurrence de la somme portée au devis, résulte de l'art. 22 du cahier des charges en réalité.

Ce n'est donc pas 12,000 francs, mais plus de 31,000 francs d'indemnité que reçoit l'entrepreneur.

Une contradiction existe dans l'arrêté du 18 avril comparé avec la lettre du Ministre en date du 11 octobre.

En effet, dans l'arrêté du 18 avril, un paragraphe est consacré à la justification des retards apportés par la direction pour la remise des plans, et par sa lettre du 11 octobre précédent, le Ministre adresse un blâme à la direction, en rejetant sur elle les difficultés de cette affaire, pour n'avoir pas assez mûri les projets, et pour avoir provoqué l'adjudication sans être définitivement fixé sur les plans à adopter pour l'exécution des travaux.

Il est à remarquer que l'entrepreneur s'était engagé à terminer tous les travaux supplémentaires pour le 1^{er} juillet 1845, et qu'à ce jour il en reste encore à effectuer pour 40,000 francs environ.

La Cour citera encore le fait suivant :

Une transaction en date du 22 juin 1845, approuvée par arrêté du 21 juillet, a mis fin à trois procès qui se trouvaient pendants entre l'État et le sieur X..., devant le tribunal de Mons.

Le premier de ces procès avait pour objet une somme de fr. 180,594 95 c^s, que le sieur X... prétendait lui être due du chef de travaux du chemin de fer, section de Jurbise à Bustiau, dont il a été déclaré entrepreneur sur pied de deux cahiers de charges décrétés successivement par arrêté du 3 février 1840, pour les travaux primitifs, et du 13 novembre 1841, pour les travaux supplémentaires, et ce, tant à titre d'indemnité que comme prix de travaux de terrassement qu'il prétendait avoir dû exécuter en dehors des prévisions du cahier des charges.

Le second procès, introduit par exploit du 22 avril 1843, a pour objet une somme de 19,000 francs, que le sieur X... prétendait lui rester due en acquit de la fourniture de moellons dont il a été chargé pour les perrés à construire sur la section de Soignies à Jurbise, aux prix et conditions de sa soumission approuvée par arrêté du 16 août 1841.

Le troisième procès a aussi été introduit par exploit du 22 avril 1843, et concerne une somme de fr. 47,888 16 c^s, qu'il prétendait lui demeurer due pour solde des travaux exécutés sur la section de Mons à Quiévrain; mais par suite de ce qu'une partie des réclamations élevées à ce titre par le sieur X... étant hors de doute, et comme telle reconnue par l'administration, il n'était réellement resté en contestation à ce titre qu'une somme de fr. 14,935 06 c^s, que le sieur X... réclamait pour prix d'une quantité de terrassements qu'il soutenait avoir dû exécuter en plus que celle annoncée dans les devis et métrés, et dont

il avait entendu se charger en se portant adjudicataire, et ce par suite d'une erreur de chiffre reconnue par l'administration.

Indépendamment des prétentions qui font l'objet de ces pièces, le sieur X... n'a accepté le décompte des travaux de la section de Jurbise à Bustiau que sous la réserve de ses droits au paiement : 1^o de fr. 2,693 25 c^s de déblais exécutés pour la dérivation du ruisseau d'Erbisœul au piquet n^o 175, et omis dans la récapitulation générale du devis estimatif, et 2^o des travaux de terrassement qu'il a exécutés pour le déplacement du passage provisoire du chemin de Herchies, par suite du changement apporté dans le placement d'un viaduc.

Voici comment est conçu l'arrêté qui approuve ladite transaction :

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

- « Vu la transaction conclue sous la date du 22 juin dernier,
- » Vu le décompte des travaux de construction de la section de Jurbise à
- » Bustiau, dressé par M. l'ingénieur en chef, le 20 juillet 1843 ;
- » Vu les exploits signifiés à l'État, l'un sous la date du 27 octobre 1842, et
- » les deux autres sous la date du 22 avril 1843 ;
- » Vu la requête du sieur X... , en date du 24 décembre 1843, par laquelle il
- » offre de transiger moyennant la somme de fr. 14,935 06 c^s, sur le procès
- » qu'il a intenté à l'État, au sujet des travaux exécutés en dehors de l'entre-
- » prise de l'établissement de la section de Mons à Quiévrain ;
- » Considérant, en ce qui concerne le premier procès, que bien qu'il soit vrai
- » que le contrat de l'entreprise en litige constitue un forfait absolu, quant aux
- » travaux de terrassements, forfait résultant des articles 1 et 12 du cahier des
- » charges, il est à remarquer que les quantités et natures données à titre de
- » renseignements par l'article 11, sont cependant annoncées comme étant le
- » résultat des sondages faits par l'administration ; que le détail de ce résultat
- » se trouve consigné au métré, pages 27 et suivantes du cahier des charges ;
- » qu'à la fin de ce même métré (page 33), il est dit explicitement que la répar-
- » tition du déblai a été faite d'après l'inspection du terrain et le résultat des
- » sondages faits partout où ils ont été jugés nécessaires, que dès lors l'entre-
- » preneur avait dû croire que ces sondages avaient réellement eu lieu ; qu'ils
- » avaient été faits avec tous les soins nécessaires ; que ce n'est, pour ainsi dire,
- » qu'à cette condition que l'équité pourrait permettre à l'État de soutenir en
- » justice le forfait absolu, d'autant plus qu'il y avait pour l'entrepreneur im-
- » possibilité presque absolue de vérifier les opérations de l'administration, à
- » cause du peu de jours laissés entre la publication du cahier des charges et le
- » jour de l'adjudication (1) ;
- » Qu'en ce qui concerne les sondages, il résulte d'une manière évidente de
- » la longue et minutieuse instruction faite par l'administration depuis l'intro-

(1) Le cahier des charges ayant été publié le 5 février, et l'adjudication ayant été fixée au 26 février suivant, il a été donné à l'entrepreneur un laps de temps assez long pour vérifier les chiffres posés par l'administration, chiffres non garantis, et que l'entrepreneur est censé avoir vérifiés au moyen d'opérations sur le terrain. (Art. 12 du cahier des charges.)

» duction de l'instance, qu'ils ont été faits d'une manière incomplète ⁽¹⁾ ;
 » En ce qui concerne le deuxième procès, qu'il serait difficile, si pas impos-
 » sible, de constater que le sieur X... a été légalement et régulièrement constitué
 » en demeure de faire en temps utile la fourniture des moellons que l'administra-
 » tion s'est procurés d'office ; et qu'en présence de cette difficulté, il serait diffi-
 » cile de soutenir que l'entrepreneur est tenu de supporter les frais faits par
 » l'administration pour ladite fourniture d'office ; que par conséquent l'admini-
 » stration est obligée de payer les moellons que le sieur X... a fournis en
 » exécution de la soumission du 4 août 1841, et ce aux prix de cette sou-
 » mission ⁽²⁾ ;
 » En ce qui concerne le troisième procès, qu'il est constant qu'une erreur de
 » chiffre s'est glissée dans le métré des terrassements annoncés au cahier des
 » charges de l'entreprise de la section de Mons à Quiévrain, consistant en ce
 » que l'administration, en calculant le cube total des terrassements, a attribué
 » à la distance qui sépare les piquets 222 et 224 une longueur de 150 mètres,
 » tandis qu'en réalité elle a une longueur de 300 mètres ; que le cahier des
 » charges a conséquemment annoncé un cube de terrassement, moitié seule-
 » ment de celui qui était réellement à exécuter entre ces mêmes piquets,
 » erreur qui constitue l'entrepreneur en perte réelle de fr. 14,935 06 ^{cs} ; que si
 » en cette circonstance l'administration peut se prévaloir du forfait absolu,
 » l'entrepreneur pourrait, de son côté, raisonnablement objecter que les chances
 » aléatoires ne peuvent comprendre que les choses dont il était impossible à
 » l'administration de faire une appréciation exacte, mais jamais des erreurs de
 » calcul faites par l'administration elle-même ; que dans l'interprétation d'un
 » contrat, il faut consulter l'intention des parties au moins autant que le texte
 » des stipulations, et qu'il n'a pas été dans l'intention des parties de spéculer
 » sur une erreur semblable.

(1) L'article 11 du cahier des charges est ainsi conçu :

« Le calcul des terrasses, celui des distances de transport et l'appréciation des différentes
 » espèces de fouille ont fourni les résultats suivants : »

» ART. 12. — *Terrassements à forfait.* — Les quantités de terrassements, de même que les lon-
 » gueurs des transports indiqués ci-dessus NE SONT POINT GARANTIES. Les chiffres qui y sont relatifs
 » ne sont communiqués qu'à titre de renseignements, et l'entrepreneur sera censé les avoir vérifiés
 » au moyen d'opérations sur le terrain, de calculs et de l'étude des plans et profils déposés dans les
 » bureaux de l'administration.

» Il en sera de même des remblais. »

(2) Il est à remarquer qu'aucune pièce ne constate que les moellons aient été fournis ; on le suppose toutefois, attendu que ces moellons reposent sur un terrain auquel personne ne pouvait avoir accès sans l'assentiment de l'administration.

Aux termes du contrat, la fourniture devait être complétée endéans les trois mois, à prendre cours quinze jours après que l'entrepreneur aurait reçu la notification officielle de l'approbation de sa soumission.

En cas de retard, l'administration était en droit de résilier le marché, et de faire procéder à sa continuation par réadjudication, à la folle enchère de l'entrepreneur, ou de prendre toute mesure qu'elle jugerait à propos pour assurer l'accomplissement de la fourniture en temps opportun. Dans l'entre-temps, elle pouvait faire continuer les approvisionnements d'office à la charge de l'entrepreneur.

De plus, l'article 16 porte : « Les mesures d'office dont il est parlé aux articles 4 et 9 seront
 » prises par l'administration, sans qu'elle soit obligée de recourir à l'intervention des tribunaux,
 » l'entrepreneur approuvant dès à présent et pour lors tout ce qu'elle aurait fait à cet égard. »

» En ce qui concerne la somme de fr. 895 18 c^s, allouée par la transaction
» pour travaux de terrassements exécutés pour la dérivation du ruisseau d'Er-
» bisœul, que ce travail au prix du devis à fr. 1,970 36 c^s était prévu au
» cahier des charges, mais qu'on a omis de le porter dans la récapitulation du
» devis estimatif, erreur à laquelle il y a lieu d'appliquer les mêmes raisonne-
» ments que dessus;

» Et finalement, en ce qui concerne la somme de fr. 913 59 c^s, allouée par
» la transaction pour indemnités de terrassements exécutés pour le déplace-
» ment du passage provisoire du chemin de Herchies, que ce travail, qui a
» occasionné une dépense de fr. 1,827 19 c^s, avait également été omis au devis
» estimatif;

» Considérant, en ce qui concerne spécialement ces trois derniers chefs,
» que les parties, en présence des chances douteuses qu'offre une discussion
» judiciaire, sont convenues de réduire à moitié le coût réel de ces travaux;

» Revu notre dépêche du 28 janvier 1845, n^o 3491, à M. l'inspecteur
» général des ponts et chaussées;

» Vu les rapports de M. l'avocat de l'administration en date du 15 septem-
» bre 1844 et 13 juin 1845;

» Le conseil des ponts et chaussées entendu;

ARRÊTÉ :

» ARTICLE PREMIER. La transaction sus-mentionnée est approuvée; en consé-
» quence il sera payé au S^r X..., du chef des travaux se rapportant à la
» section de Jurbise à Bustiau, la somme de *cinquante-six mille deux cent*
» *quarante-huit francs quatorze tentimes* (fr. 56,248 14 c^s), et du chef des
» travaux se rapportant à la section de Mons à Quiévrain, la somme de
» *sept mille quatre cent soixante-sept francs cinquante-trois centimes*
» (fr. 7,467 53 c^s).

» Il lui sera payé, en outre, le montant des moellons qu'il a fournis en exé-
» cution du marché du 4 avril 1841. »

La Cour, se référant à ce qu'elle a dit précédemment au sujet de l'art. 5 de la loi du 25 mai 1838, qui rend justiciables de la Cour les receveurs particuliers nommés par les provinces, doit faire connaître que, jusqu'à présent, la députa-
tion permanente du Hainaut ne lui a transmis aucun compte de la gestion du receveur particulier de cette province. Il serait d'autant plus opportun de prendre une décision à cet égard, que la province de Liège a, depuis 1839, adressé régulièrement les comptes de son receveur jusques et y compris 1844.

Ces deux provinces se trouvant sous le rapport de leurs comptabilités dans des conditions absolument identiques, il importe que l'une d'elles ne puisse, contrairement au vœu de la loi précitée, s'abstenir plus longtemps de soumettre les comptes de son receveur à la liquidation de la Cour.

Comptabilité provin-
ciale.

DEUXIÈME PARTIE.

Compte définitif de l'exercice 1841.

DE LA RECETTE.

De l'impossibilité de vérifier exactement les comptes généraux.

Comme la Cour l'a déjà fait ressortir dans ses précédents cahiers, les comptes ne renseignent pas la totalité des objets portés aux Budgets, ni la totalité des recouvrements faits et des dépenses payées. Ainsi les recettes et les dépenses sur les fonds de dépôt, de cautionnements, de tiers, et des subsides versés au Trésor pour construction de routes conformément à la loi du 10 mars 1838, ne figurent pas dans le compte définitif de l'exercice 1838.

D'après cette loi, les subsides auraient dû être renseignés dans les comptes de l'État et portés aux Budgets des Recettes et Dépenses pour ordre.

Cette disposition de la loi n'ayant pas été observée, il y aura lieu, comme au compte définitif de 1838, d'augmenter le compte de l'exercice 1841 d'une somme de fr. 836,260 07 c^s, montant des sommes mises à la disposition du Département des Travaux Publics pendant les années 1841, 1842 et 1843.

D'après les livres de la Cour, il a été imputé sur ce fonds spécial, jusqu'à la fin de décembre 1845, une somme de fr. 2,234,564 85 c^s applicable savoir :

A l'exercice 1838 pour	fr.	612,173 37
— 1841 pour		836,260 07
— 1844 pour		786,131 41
		<hr/>
Somme égale.	fr.	2,234,564 85

D'après les mêmes livres, un subside de 10,000 francs a été versé par la ville de Louvain, pour sa quote-part dans les travaux du chemin de fer, pour relier la station à l'entrepôt de la ville. Le Gouvernement ayant disposé, dans le courant de l'exercice, de ce subside, jusqu'à concurrence de 6,000 francs, il y a lieu de rattacher cette somme, en recette et en dépense, au compte général de l'exercice 1841. En ce qui concerne les 4,000 francs restants, emploi en ayant été fait pendant l'exercice 1844, c'est dans le compte de cette année qu'il devra en être justifié.

Quant à la vérification de la recette du compte définitif de 1841, la Cour ne

saurait la faire, à défaut de la production des comptes individuels : elle ne peut donc que se référer aux observations faites à ce sujet dans ses cahiers précédents.

DE LA DÉPENSE.

Comme la Cour vient de le faire remarquer, le compte ne renseigne pas les dépenses prévues aux Budgets, telles que les fonds de dépôt, de consignations, etc., des subsides accordés par les provinces et les communes pour construction de routes.

Les dépenses sur les fonds de dépôt ne sont pas comprises au compte.

Les sommes relatives à ces dépenses, qui ont été soumises au visa de la Cour des Comptes et liquidées par elle, sont les suivantes :

Remboursements de cautionnements, faits à titre d'avance, aux comptables qui ont obtenu leurs <i>quittus</i> en Belgique . fr.	209,233 06
Restitution de cautionnements postérieurs à la révolution .	196,781 03
Restitution de cautionnements (<i>douanes, accises, etc.</i>) . .	12,500 »
Dépenses des travaux publics pour construction de routes, imputées sur les subsides accordés par les provinces, les communes et les particuliers.	836,260 07
Dépenses pour relier la station de Louvain à l'entrepôt de cette ville	6,000 »
TOTAL. fr.	<u>1,260,776 16</u>

Concordance de la dépense du compte avec les livres de la Cour.

La Cour déclare que les dépenses comprises au compte sur les Budgets de la Dette publique, des Dotations, des Ministères de la Justice, des Affaires Étrangères, de la Marine, de l'Intérieur, de la Guerre, des Finances et du Budget des Remboursements et Non-Valeurs, se trouvent en parfaite concordance avec ses livres de contrôle, d'imputations, de liquidations et de justifications, d'où il suit que, pour ces divers services, les chiffres peuvent être fixés par la loi, conformément aux indications du compte même.

Il ne resterait donc que les dépenses imputées sur les allocations du Budget des Travaux Publics, qui ne présentent pas la même concordance. La vérification de cette partie du compte a fait remarquer des différences que la Cour a signalées au Ministre des Travaux Publics, dans une lettre qu'elle croit utile, pour l'intelligence du fait, d'insérer ci-après.

Bruxelles, le 27 janvier 1846.

MONSIEUR LE MINISTRE,

La Cour éprouve un vif regret de se trouver de nouveau dans la nécessité de devoir vous renvoyer, non liquidées, les demandes en régularisation que vous lui avez réadressées à cette fin par votre dépêche du 17 juin 1845, n° 1392, secrétariat général.

Ces demandes sont relatives aux dépenses payées par voie de crédits ouverts au directeur de la régie du chemin de fer sur les Budgets de 1842, 1843 et

1844, pour travaux effectués d'office pour l'achèvement du barrage établi sur la Lys à Vive-Saint-Éloi.

Lorsque, par sa dépêche du 8 avril 1845, n° 104308, la Cour vous a renvoyé ces pièces pour la première fois, il s'agissait alors de leur donner une forme régulière et conforme aux usages consacrés par le règlement général sur l'administration des Finances de 1824, et ce, afin de pouvoir appliquer à chaque exercice sur lesquels il a été disposé, la part de dépense incombant à chacun d'eux, et mettre ainsi le Département des Finances et la Cour des Comptes à même de régulariser les écritures et les comptes des Budgets.

D'un autre côté, il s'agissait aussi d'obtenir des éclaircissements sur la nature des dépenses. attendu que celles-ci ayant fait l'objet d'une adjudication publique, qui a reçu son exécution, elles devaient, aux termes du cahier des charges, tomber sur l'entrepreneur dans le cas où le Gouvernement se trouverait obligé de recourir à la voie de régie pour terminer les travaux de l'entreprise. Enfin, il y avait lieu d'obtenir à cette occasion un décompte général entre l'entrepreneur et le Gouvernement.

Telle était la situation des choses à l'époque du 8 avril 1845. Les allocations consenties aux Budgets de 1842, 1843 et 1844, pour ce service, présentaient un fonds libre exactement suffisant pour couvrir l'imputation des dépenses dont il s'agit.

Depuis lors, sans égard à ces dépenses, qui déjà avaient été prélevées et payées sur les allocations compétentes, mais qui n'étaient pas encore imputées, vous avez continué à mandater sur ces allocations, de sorte qu'aujourd'hui vous avez excédé les crédits, et il devient impossible, sans une nouvelle allocation supplémentaire, de régulariser les dépenses payées sur mandats du directeur de la régie, ainsi que la Cour va le démontrer.

Le Budget de 1842 ne présente plus de disponible pour le service de la Lys que, ci. fr.	3,110 38
celui de 1843, que fr.	20,000 00
— 1844, que fr.	7,588 42
TOTAL. fr.	<u>30,698 80</u>

Les dépenses payées sur mandats du directeur de la régie, et à régulariser sur cette somme, s'élèvent à ci. fr.	<u>32,590 27</u>
---	------------------

De sorte que, de ce chef, vous avez outrepassé vos crédits, et vous avez fait sortir illégalement du Trésor public une somme de fr.	<u>1,891 47</u>
---	-----------------

Ce fait est doublement fâcheux: il est fâcheux d'abord, parce que les dépenses pour le barrage de Vive-Saint-Éloi étaient parfaitement connues, puisque l'allocation définitivement utile pour les solder, avait fait l'objet d'un décompte complet au Budget de 1844, à la suite duquel un crédit supplémentaire avait été accordé pour ce service; rien donc ne peut excuser l'administration d'avoir outrepassé cette allocation pour un autre service. Il est fâcheux encore, en ce qu'il révèle de plus en plus un désordre dans la comptabilité, qui aura, la Cour en acquiert chaque jour l'affligeante conviction, de graves conséquences pour

le Trésor, lorsque l'on s'occupera de l'apurement de tout l'arriéré des dépenses payées sur mandats du directeur de la régie, et non justifiées. De nouveau, Monsieur le Ministre, la Cour tient à le démontrer.

Pour premier exemple, elle prendra le compte définitif de l'exercice 1841, que M. le Ministre des Finances vient de soumettre à ses vérifications avant d'être transmis aux Chambres Législatives.

Ce compte présente, comme fonds disponibles excédant ces allocations sur les dépenses pour le service du chemin de fer, savoir :

CHAP. III. ART. 1 ^{er} . <i>Entretien du railway, des stations et de leurs dépendances</i> fr.	15,025 12
— ART. 2. <i>Dépenses de locomotion</i>	45,754 30
— ART. 3. <i>Dépenses de perception</i>	45,632 23
TOTAL. fr.	106,411 65

Mais, par contre, il présente, comme paiements faits par le Trésor, sur mandats du directeur de la régie, et non régularisés dans le terme de l'exercice tombant à charge de cet excédant d'allocation, ci 118,799 60

De sorte donc que les allocations totales, pour le service du chemin de fer, auraient été excédées de, ci 12,387 95

Cet excédant de dépenses qui peut n'être qu'apparent, puisqu'un crédit supplémentaire a été ouvert par la loi du 30 mars 1844, et rattaché à ce dernier exercice pour insuffisance des allocations primitives de 1841, finit néanmoins par se traduire, en ce qui concerne le compte définitif de 1841, par une insuffisance bien plus considérable, si l'on tient compte du transfert illégal des dépenses d'un article à un autre du Budget, au moyen des opérations consignées dans le compte, ainsi que cela va ressortir de la démonstration suivante.

Les écritures de la Cour coïncident avec celles du Département des Finances, à l'époque de l'établissement du compte, c'est-à-dire, au 31 décembre 1844; mais de nouvelles opérations ayant été accomplies pendant l'année 1845, c'est-à-dire deux ans après la clôture légale de l'exercice 1841 (*ce qui est déjà une violation des principes de comptabilité qu'entraîne le mode d'ouverture de crédits au directeur de la régie*), ces opérations n'ont pu être rattachées au compte, qui déjà se trouvait établi.

La Cour présentera la situation du Budget, telle qu'elle existe à la date de ce jour.

Procédant par article du Budget, elle constatera ici :

1 ^o Que sur le chapitre III, art. 1 ^{er} du Budget, il restait disponible sur les allocations primitives, à l'époque de la clôture fr.	15,025 12
Cette somme, qui se trouvait absorbée par les dispositions du directeur de la régie, a été régularisée en 1845 sur l'allocation compétente, ci	15,025 12
Ainsi l'article 1 ^{er} du chap. III se trouve définitivement apuré	» »

2° Que sur le chap. III, art. 2 du Budget, il restait disponible sur l'allocation primitive, à l'époque de la clôture . . . 45,754 30

Sur cette somme, qui se trouvait également absorbée par les dispositions globales du directeur de la régie, rien n'a été régularisé jusqu'ici, de sorte qu'il resterait à justifier de ce chef, ci. 45,754 30

3° Que sur le chap. III, art. 3 du Budget, il restait disponible sur l'allocation primitive, à l'époque de la reddition du compte définitif, ci. 45,632 23

Sur cette somme, qui était également absorbée par les dispositions du directeur de la régie, il a été régularisé et justifié en 1845 de, ci. 28,005 57

De sorte qu'il reste encore à justifier de ce chef, ci. 17,626 66

Ainsi, d'après les écritures de la Cour, il vous reste à justifier et à faire régulariser sur le Budget de 1841, à titre de dépenses mandatées par le directeur de la régie, savoir :

Sur le chapitre III, art. 2. 45,754 30

— — art. 3. 17,626 66

63,380 96

Plus, sur les allocations supplémentaires accordées par la loi du 30 mars 1844, pour compléter la régularisation des dispositions du directeur de la régie qui excédaient les fonds libres du Budget, ci fr. 12,387 95

TOTAL à justifier. . . . fr. 75,768 91

Suivant la situation des dépenses payées sur les crédits ouverts au directeur de la régie, que vous avez formée à la date du 1^{er} décembre dernier, et que vous avez transmise à la Cour par votre dépêche du 31 du même mois, n^o , il ne resterait plus à régulariser des dépenses mandatées par cet agent que pour, ci. 19,919 14

Partant il existe une différence entre les écritures de la Cour et celles de votre Département de, ci fr. 55,849 77

Cette différence provient de ce que vous comprenez à tort dans vos opérations, comme ayant été imputées sur les allocations primitives du Budget, deux demandes en régularisation qui, sur vos propositions, ont au contraire été imputées sur le crédit supplémentaire, accordé par la loi du 30 mars 1844, et rattachées au compte de ce dernier exercice, savoir :

A REPORTER. fr. 55,849 77

REPORT. fr.	55,849 77
1 ^o Régularisation du 30 mai 1845, imputée sur le chap. III, art. 1 ^{er} du Budget, crédit supplémentaire fr.	10,342 75
2 ^o Régularisation du 2 septembre 1845, imputée sur le chap. III, art. 3 du Budget, crédit supplémentaire, ci	45,507 02
TOTAL égal. fr.	<u>55,849 77</u>

Une simple observation suffira pour vous démontrer, Monsieur le Ministre, qu'il n'est pas possible de rattacher ces deux régularisations aux crédits primitifs du Budget, et par suite au compte de 1841.

En effet, il est à remarquer que l'allocation de l'art. 1^{er} du chap. III, se trouve complètement absorbée par une demande en régularisation de francs 15,025 12 c^s, qui a été liquidée et imputée sur vos propositions, le 30 mai 1845. Ainsi, plus rien n'étant disponible sur cet article, vous auriez dépassé de francs 10,342 75 c^s l'allocation du Budget, circonstance qui nécessite l'imputation de cette dernière somme sur le crédit supplémentaire, accordé par la loi du 30 mars 1844.

Comme nous l'avons établi plus haut, la somme qui restait disponible sur l'art. 3 du chap. III du Budget, a été réduite par suite des régularisations opérées en 1845, à fr. 17,626 66 c^s. Or, cette somme est insuffisante pour couvrir l'imputation de la demande en régularisation de fr. 45,507 02 c^s, qui a été liquidée le 2 septembre 1845, il y aurait donc encore ici excédant de dépense sur l'allocation primitive de fr. 27,880 36 c^s, ce qui nécessite le maintien de l'imputation de fr. 45,507 02 c^s, sur le crédit supplémentaire ouvert par la loi du 30 mars 1844.

Enfin, si nous examinons la situation des crédits ouverts au directeur de la régie, à l'époque du 1^{er} décembre 1845, elle offre pour résultat : que sur le chiffre de fr. 106,411 65 c^s, disponible à la clôture du compte de 1841, sur les allocations des trois articles du chap. III du Budget, pour le service : 1^o de l'entretien du *railway*, des stations et de leurs dépendances; 2^o des dépenses de locomotion; 3^o des dépenses de perception; vous feriez imputer des dépenses pour une somme de fr. 118,799 60 c^s, de sorte qu'il y aurait un excédant de dépenses de fr. 12,387 95 c^s; mais l'irrégularité ne s'arrêterait pas là, attendu que, par une opération qui déguise l'exactitude des faits, vous arriveriez à un transfert d'imputation sur la plupart des articles du Budget, comme cela va être démontré.

D'après les calculs que nous venons d'établir, vous auriez excédé les allocations du chapitre III, art. 1 ^{er} , pour dépenses d'entretien de <i>railway</i> , etc., de fr.	10,342 75
--	-----------

Également vous auriez dépassé les allocations du chapitre III, article 3, de, ci . fr.	27,880 36
--	-----------

A cette somme nous ajouterons ce qui reste à justifier et à régulariser à la date de ce jour, sur les dispositions du directeur de la régie,

A REPORTER. fr.	27,880 36	10,342 75
-------------------------	-----------	-----------

REPORT. fr.	27,880 36	10,342 75
à charge de cet article, suivant les indications contenues dans l'état joint à votre dépêche du 31 décembre dernier, ci	19,919 14	
	<hr/>	
TOTAL. fr.		47,799 50
		<hr/>
Ainsi il y aurait excédant de dépenses sur les allocations de ces deux articles de fr.		58,142 25
		<hr/>
Mais comme le chapitre III, art. 2, <i>service de locomotion</i> , présente un fonds libre de fr. 45,754 30 ^{cs} , sur lequel il ne pouvait être disposé, ce serait donc cette allocation qui, par voie de transfert et d'opérations sur la masse du Budget, supporterait illégalement une partie de cet excédant de dépense, jusqu'à concurrence de fr.		45,754 30
Enfin, les autres allocations non absorbées du Budget, supporteraient aussi illégalement et toujours par voie de transfert, ce dernier excédant de dépense de		12,387 95
		<hr/>

Telles sont, Monsieur le Ministre, les conséquences auxquelles entraînent les crédits ouverts au directeur de la régie; elles conduisent, comme vous le voyez, à un désordre réel dans la comptabilité, qui fausse le résultat des Budgets et des comptes. La comptabilité qui devrait être claire et simple, se trouve plongée dans un chaos pour ainsi dire impénétrable, et ce n'est qu'à l'aide d'opérations fastidieuses et peu intelligibles pour toute personne peu familiarisée avec ces matières, ainsi que cela se voit par les calculs qui précèdent, que l'on parvient à rétablir la vérité des faits.

Cet inconvénient sans doute est grave, puisqu'il s'ensuit que les allocations des Budgets ne sont point respectées; mais un inconvénient plus grave encore, qui résulte de cet état des choses, c'est que les dépenses mandatées par le directeur de la régie ne sont ni apurées ni régularisées dans le terme de l'exercice; aujourd'hui encore, que l'exercice 1841 a reçu l'épreuve de 5 années; que depuis 2 ans il est légalement clos, n'est-il pas étrange que les dépenses grevant ce Budget ne soient point définitivement justifiées et régularisées? Par suite il arrive que les Chambres Législatives sont chaque année dans l'impossibilité d'arrêter les comptes avec une connaissance parfaite des dépenses effectuées, et que les comptes eux-mêmes pèchent dans leurs résultats, en ce qui concerne la sortie des fonds des caisses publiques et la situation réelle du Trésor.

La Cour terminera ses observations sur les irrégularités causées par les dépenses payées par voie de crédit ouvert au directeur de la régie, en vous présentant la récapitulation de la partie des dépenses soldées par ce mode, qui n'ont pu être justifiées et régularisées sur les Budgets, non-seulement à la clôture des exercices, mais encore à l'époque de l'établissement des comptes généraux, à partir de 1836 jusqu'à 1841 inclusivement.

Les comptes rendus par le Département des Finances accusent des dépenses

de l'espèce pour lesquelles les fonds sont sortis des caisses publiques, mais qui n'avaient point été justifiées, savoir :

Sur l'exercice 1836		166,872 03
» 1837	1,033 07 }	51,243 81
» 1838	50,210 74 }	639,685 63
» 1840	13,228 72 }	6,618,209 17
» 1841	6,604,980 45 }	118,799 60

Total des mandats du directeur de la régie, sur lesquels les fonds sont sortis des caisses publiques, sans justification d'emploi, en fin d'exercice et à la clôture de 1841. fr. 7,594,810 26

La Cour n'ajoutera rien à ce qui précède, le chiffre de fr. 7,594,810 26 ^c est assez important à lui seul pour justifier ses réclamations contre un tel état de choses, qui compromet la régularité des comptes de cinq exercices, porte la perturbation dans la comptabilité, et peut exposer sérieusement les intérêts du Trésor.

Elle aime à croire, Monsieur le Ministre, que reconnaissant avec elle les dangers d'une telle situation, vous prendrez des mesures pour la faire cesser à l'avenir.

Il résulte des opérations que la Cour vient de constater dans cette lettre :

1^o Que les dépenses liquidées et imputées sur l'article 1^{er} du chapitre III, s'élèvent à 750,000 fr. et non à fr. 734,974 88 ^c, comme l'indique le Département des Finances, et que l'allocation est entièrement épuisée, tandis que, suivant le compte, il resterait disponible une somme de fr. 15,025 12 ^c, à conserver pour la régularisation d'une partie des dispositions du directeur de la régie, non régularisées à l'époque de la reddition du compte, et s'élevant à fr. 118,799 60 ^c.

2^o Que les dépenses liquidées et imputées sur l'article 2 du même chapitre, s'élèvent à fr. 2,550,645 70 ^c, et qu'il reste disponible une somme de fr. 45,754 30 ^c, à annuler par la loi des comptes, attendu qu'il n'y a plus rien à régulariser sur cette allocation, tandis que, d'après les opérations du compte, cette somme devrait servir à la régularisation des dispositions du directeur de la régie, non justifiées.

3^o Que les dépenses liquidées et imputées sur l'article 3 du même chapitre, s'élèvent à fr. 1,092,973 34 ^c, et non à fr. 1,064,967 77 ^c, comme l'indique le compte; d'où il suit que, sur cette allocation, il y a à annuler une somme de fr. 17,626 66 ^c, tandis que, d'après le compte, il resterait disponible une somme de fr. 45,632 23 ^c, laquelle devrait être réservée pour la régularisation des dispositions non justifiées du directeur de la régie.

La Cour conclut donc à l'annulation de la partie non absorbée des deux articles précités, savoir :

Sur l'art. 2, d'une somme de. fr.	45,754 30
Sur l'art. 3, d'une somme de.	17,626 66
	<hr/>
ENSEMBLE. fr.	63,380 96
	<hr/>

et par contre, à ce qu'il soit ouvert un crédit supplémentaire de fr. 17,626 66 c^s à l'article 3 du chapitre III du Budget de l'exercice 1844, pour servir, avec le crédit déjà ouvert par la loi du 30 mars 1844, à la régularisation, s'il y a lieu, des dispositions du directeur de la régie.

Systeme uniforme à adopter, pour déterminer l'exercice auquel doivent se rattacher les crédits votés pour des dépenses relatives à plusieurs années.

La Cour croit devoir faire observer ici, qu'en vérifiant la concordance des crédits supplémentaires, avec les sommes portées de ce chef dans le compte général de l'exercice 1841, elle a remarqué que l'on ne suivait pas un système uniforme pour déterminer l'exercice auquel doit appartenir un crédit quelconque, voté pour des dépenses relatives à *plusieurs* années.

C'est ainsi, par exemple, que la loi du 24 mars 1841, n^o 96, a ouvert au Département des Travaux Publics un crédit de fr. 159,020 27 c^s, pour les dépenses de 1840 et années antérieures; que la loi du 11 avril 1841, n^o 157, a accordé au Département de l'Intérieur un crédit de fr. 22,864 81 c^s, pour l'acquit de diverses dépenses appartenant à des exercices clos. Bien qu'alloué en 1841, ce dernier crédit figure au Budget de 1840, tandis que le crédit ouvert pendant la même année au Département des Travaux Publics figure au Budget de 1841.

Jusqu'à présent aucune règle fixe n'a été suivie à ce sujet, tantôt on rattache l'allocation supplémentaire à l'exercice pendant lequel elle est votée, une autre fois elle figure au Budget de l'exercice antérieur à l'année pendant laquelle elle a été accordée. La Cour des Comptes pense que, lorsqu'il s'agit d'une somme pour dépenses relatives à *plusieurs* exercices, c'est au Budget de l'année pendant laquelle elle est votée qu'elle devrait invariablement appartenir. Ce mode serait aussi le plus favorable aux départements d'administration générale, parce qu'il leur donnerait le délai le plus long pour préparer ces créances arriérées, les soumettre à la liquidation de la Cour, et les faire ordonnancer.

Dépense du compte telle qu'elle doit être arrêtée.

La Cour n'ayant pas d'autres observations à ajouter, présentera ci-après le résultat de la dépense du compte, telle qu'elle doit être arrêtée.

RÉSULTAT

De la dépense de l'exercice, d'après les observations qui précèdent.

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS recordés PAR LE BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES	DÉPENSES visées et enregistrées à la COUR DES COMPTES, à charge des allocations du BUDGET.	CRÉDITS excédant LES DÉPENSES annuelles.	DÉPENSES dont le paiement a été justifié A LA COUR dans le cours de l'exercice, par la remise des MANDATS AVALIÉS	RESTE à justifier encore pour l'apurement de L'EXERCICE
Dette publique	40,564,611 05	39,903,157 50	661,453 55	59,844,720 25	58,457 27
Dotations	5,295,958 95	5,216,106 53	79,852 42	5,215,685 25	425 28
Ministère de la Justice	11,145,007 »	10,506,052 16	638,954 84	10,459,152 98	66,919 18
— des Affaires Étrangères	1,142,071 59	1,082,858 57	59,213 02	1,082,858 57	»
— de la Marine	960,849 »	828,591 95	132,257 05	828,591 95	»
— des Travaux Publics	12,571,404 75	12,451,886 88	119,517 85	12,284,496 29	147,590 59
— de l'Intérieur	4,874,516 81	4,824,576 52	49,940 29	4,799,880 27	24,496 25
— de la Guerre	29,750,000 »	29,682,056 59	67,943 41	29,658,706 72	25,549 87
— des Finances	11,500,862 61	10,744,544 81	756,317 80	10,744,214 81	150 »
Remboursements et non-valeurs	1,806,200 »	1,681,402 69	124,797 51	1,681,046 66	556 03
TOTAL fr.	117,409,281 72	114,900,814 20	2,508,467 52	114,579,511 75	321,502 47
A ajouter pour dépense d'ordre, pour laquelle il y a lieu d'accorder un crédit complémentaire. — Obligations, dites <i>los renten</i> , reçues en payement des domaines vendus	201 64	201 64	»	»	201 64
TOTAL GÉNÉRAL fr.	117,409,485 56	114,901,015 84	2,508,467 52	114,579,511 75	321,704 11
Dépenses imputées sur les subsides des provinces et des communes, pour construction de routes	»	856,260 07	»	»	856,260 07
Dépenses imputées sur les subsides accordés par la ville de Louvain, pour le chemin de fer	»	6,000 »	»	»	6,000 »

CONCLUSION.

Dans l'état actuel de la comptabilité la Cour n'ayant pas encore été mise à même de s'occuper à fond de la vérification de la recette, doit conclure, comme pour les années précédentes, c'est-à-dire qu'il y a lieu d'admettre forcément celle-ci pour le chiffre renseigné au compte même, sauf qu'elle doit être augmentée d'une somme de fr. 836,260 07 c^s, pour subsides accordés par les provinces et les communes, en vertu de la loi du 10 mars 1838, plus de celle de 6,000 francs accordée par la ville de Louvain.

Quant à la dépense, il y a lieu de l'arrêter :

1 ^o En crédits pour les besoins généraux de l'État, y compris un crédit extraordinaire de fr. 201 64 c ^s à ouvrir par la loi des comptes, pour dépenses d'ordre constatées en dehors du Budget, à	fr. 117,409,483 56
2 ^o En dépenses réelles, constituant les charges de l'exercice, liquidées par la Cour des Comptes et ordonnancées sur le Trésor, à	114,901,015 84
3 ^o Conséquemment en excédant d'allocations non absorbées et à annuler	2,508,467 52
4 ^o En dépenses payées et justifiées dans le cours de l'exercice	114,579,311 73
Les charges légales de l'exercice étant de	114,901,015 84
Partant en dépenses non justifiées dans le cours de l'exercice, à	fr. 321,704 11
5 ^o En dépenses imputées sur les subsides accordés par des provinces et des communes pour construction de routes, conformément à l'art. 5 de la loi du 10 mars 1838.	fr. 836,260 07
6 ^o Et en dépenses imputées sur les subsides accordés par la ville de Louvain, pour le chemin de fer	fr. 6,000 »

Enfin, il y a lieu d'ouvrir un crédit supplémentaire de fr. 17,626 66 c^s, pour régulariser les dépenses mandatées par le directeur de la régie du chemin de fer, et non justifiées : crédit à rattacher à l'art. 3 du chap. III du Budget de l'exercice 1844, ouvert par la loi du 30 mars même année.

Fait en séance, à Bruxelles, le 7 février 1846.

PAR ORDONNANCE :

Le Greffier,

HUBERT.

Le Président,

TH. FALLON.